



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 25 du 08 septembre 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....	5
Arrêté à été signé par la préfète le 07 septembre 2016 article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime,.....	5
CABINET.....	5
Service Interministériel de Défense Et de Protection Civiles.....	5
Arrêté sidpc n°2016/151 portant prolongation de la mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges, rive droite du canal de neuffossé du pk 104.500 au pk 104.550 sur le territoire des communes d'arques et campagne-les-wardrecques.....	5
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	6
Bureau de la circulation.....	6
Arrêté modificatif d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions modificatif n°2.....	6
Réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross à sangatte le dimanche 11 septembre 2016.....	6
par arrêté du 5 septembre 2016.....	6
Arrêté portant autorisation du 39ème rallye automobile « le bethunois les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016.....	7
Slalom automobile regional de la vallee heureuse le dimanche 18 septembre 2016.....	9
Arrêté portant autorisation de la course pedestre « trail cote d'opale les vendredi 09, samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016.....	10
Bureau de l'Immigration et de l'Intégration.....	12
Arrêté de composition de la Commission départementale d'expulsion des étranger.....	12
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	13
Élection des membres et des délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie locales de l'artois et du littoral hauts de france arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents electoraux.....	13
Élection des membres et des délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie locales de l'artois et du littoral hauts de france arrete fixant la période de dépôt des déclarations de candidature et la date limite du dépôt de la propagande électorale.....	14
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	16
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
Arrêté du 1er septembre 2016 fixant des prescriptions complementaires concernant la restauration de la continuite ecologique sur un ouvrage du cours d'eau « les baillons » propriete de m. Jean-marc joyez sur le territoire de la commune de enquin-sur-baillons.....	16
Arrêté n°2016-196 de servitudes d'utilite publique société retia commune de libercourt.....	17
DREAL NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE.....	19
Service Energie Climat Logement Aménagement du Territoire.....	19
Décision d'approbation dossier n° 62 07 2016 d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien du champ de la grand-mère sur la commune de canteleux au réseau de distribution d'énergie électrique.....	19
Décision dossier n° 62 13 - 2016 d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien de la croix noire n° 1 sur les communes de beaufort-blavincourt et grand-rullecourtau réseau de distribution d'énergie électrique.....	20
Décision dossier n° 62 14 - 2016 d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien de la croix noire n° 2 sur les communes de sus-saint-leger et grand-rullecourt au réseau de distribution d'énergie électrique.....	20
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	21
Pôle développement d'activités – service à la personne.....	21

Récépissé de déclaration enregistrée sous le n° sap/822093589 d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	21
Arrêté n° agrément : sap/306854985 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes.....	21
Récépissé de déclaration sous le n° sap/306854985 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	22
Arrêté portant n° agrément sap/412859670 renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes.....	23
Récépissé de déclaration enregistrée sous le n° sap/412859670 d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	24
Récépissé enregistrée sous le n° sap/266207745 de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	25
Arrêté n° agrément sap/784061236 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes.....	26
Récépissé enregistrée sous le n° sap/784061236 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....27

Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable.....	27
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de vimy-avion.....	27

Service de l'Environnement Secrétariat Chasse.....	28
Arrêté modificatif portant nomination des lieutenants de loupeterie du pas-de-calais 2015 - 2020.....	28

Service eau et risques.....	28
Arrêté autorisant la capture du poisson a des fins sanitaires, scientifiques et ecologiques.....	28
Arrêté autorisant la capture des ecrevisses a des fins d'inventaires et de suivis scientifiques.....	29

Service urbanisme/cellule « planification territoriale stratégique et opérationnelle.....	30
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée.....	30

Service de l'économie agricole.....	33
Décisions consécutives de la cdoa et de la formation spécialisée gaec du 13 juillet 2016.....	33

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...39

Division Stratégie et Communication.....	39
Délégation spéciale de signature pour les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division Ressources Humaines et Formation.....	39
Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises est donnée à Mme HURET Nathalie,.....	41
Délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs à leur secteur d'activité.Missions Foncières :.....	42
Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées Risques et Audit :.....	43
Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	44
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers d'un grand site.....	44
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts de SIP-E A BRUAY LA BUISSIÈRE.....	46
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de brigade départementale de vérifications de Béthune.....	47
Arrêté de délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte est donnée à madame mouton.....	48
Arrêté de délégation de signature est donnée à Mme COGNION Laurence.....	48
Arrêté de délégation de signature est donnée à M. ou Mme PRIEUR MARYSE.....	49
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise est donnée à l'effet de signer A Béthune.....	49
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise est donnée à l'effet de signer A BOULOGNE SUR MER.....	49
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé est donnée à l'effet de signer à Mme DELAMBRE Catherine.....	50
Arrêté de délégation permanente de signature est donnée à M RIVET Francis.....	50
Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises.....	51

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	52
Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale du département du Pas-de-Calais...52	52

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE.....	52
Sous-direction Parcours de prévention.....	52
Arrêté portant établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région nord - pas-de-calais – picardie et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants.....	52
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.....	53
Avis de déclassement de la cci artois extrait du proces-verbal de l'assemblée générale de la c.c.i.t. De l'artois du 27 juin 2016.....	53

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté à été signé par la préfète le 07 septembre 2016 article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1
VU Le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;
VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aid-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Pas-de-Calais pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRETE

Article 1er : Aux fins du présent arrêté, on entend par:

- Exploitation: tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur: toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Pas-de-Calais sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 08 septembre au 14 septembre 2016 inclus

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète du Pas-de-Calais
Fabienne BUCCIO

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté sidpc n°2016/151 portant prolongation de la mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges, rive droite du canal de Neuffossé du pk 104.500 au pk 104.550 sur le territoire des communes d'Arques et Campagne-les-wardrecques.

par arrêté du 31 août 2016

sur proposition du directeur de cabinet

Article 1er : Compte tenu des travaux de restauration des défenses des berges à réaliser rive droite du canal de Neuffossé du PK 104.500 au PK 104.550 sur le territoire des communes d'Arques et Campagne les Wardrecques, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 11 juillet 2016 au 31 octobre 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté modificatif d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions modificatif n°2

par arrêté du 01 septembre 2016

Article 1er – Les articles 1 et 3 de l'arrêté du 1er février 2013 sont modifiés comme suit :

« Article 1 – Monsieur BOISSEL Nicolas est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 062 00110, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ANPER et situé 50 rue Rouget de Lisle à SURESNES.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CFA AGFCPS - 3 avenue de Rome - ZI de Brockus à Saint-Omer ;
- Auto-école Constant - 122 bis rue des Fusillés à Harnes ;
- Maison Saint-Vaast - 103 rue d'Amiens à Arras ;
- Auto-école desvroise – 41 rue Place Léon Blum à Desvres.

Monsieur BOISSEL Nicolas, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Marie-Françoise LE BERRE
- Mme Jessie LE BERRE
- M. Bruno DOURLENT
- M. Mickaël BLONDE
- M. Vincent ROBART
- M. Jacques BRASSEUR.»

Le reste est inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross à sangatte le dimanche 11 septembre 2016

par arrêté du 5 septembre 2016

ARTICLE 1er -L'association «CALAIS SPORTS MECANIQUES», représentée par M. Bruno HAMY, Président, est autorisée à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 11 septembre 2016 à SANGATTE, suivant les conditions du règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme et celles des arrêtés préfectoraux d'homologation des 15 et 17 mars 2016.

ARTICLE 2. Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents. Aucun stationnement n'aura lieu le long de la route départementale 243E3.

L'organisateur mettra en place une signalétique en amont et en aval du site afin d'informer les automobilistes de la manifestation en cours ainsi qu'un panneau «STOP» à la sortie du parking.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 15 mars 2016 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 7) devront être respectées.

ARTICLE 3. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant , aura reçu de l'organisateur M. Bruno HAMY, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 4. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 5. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6. -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.22.00.

ARTICLE 7.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet de CALAIS
Le Maire de SANGATTE,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant autorisation du 39ème rallye automobile « le bethunois les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016

par arrêté du 6 septembre 2016

ARTICLE 1er -L'association STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE représentée par M. Jean-Philippe DHAISNE, Président, sous l'égide de l'A.S.A ARTOIS LITTORAL II, représentée par M. Olivier GARROU, Président, est autorisée à organiser les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016 une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée « 39ème RALLYE DU BETHUNOIS, » dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à la demande d'autorisation ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté. Le 39ème RALLYE DU BETHUNOIS couvre un parcours de 135,180 km d'épreuves de vitesse chronométrées prévues sur douze épreuves spéciales, sur voies interdites à la circulation et gardées, dont vous trouverez le détail ci-après.

ARTICLE 2.- Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :
les vérifications administratives seront effectuées le vendredi 09 septembre 2016 de 17H00 à 21H30 et les vérifications techniques le vendredi 09 septembre 2016 de 17H30 à 22H00 à la concession RENAULT DAB à FOUQUIERES LES BETHUNE,
les départs auront lieu isolément toutes les minutes le samedi 10 septembre 2016 à partir de 10H00 sur la Grand Place à BETHUNE, sur le parcours de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,
la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire des parcours de liaison,
est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
l'apposition de flèches ou d'autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, ainsi que sur les arbres des routes et chemins est également interdite,
Toutes mesures devront être prises pour remédier aux risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

ARTICLE 3. - Les prescriptions particulières, spécifiques aux épreuves de vitesse devront être impérativement respectées :
Le samedi 10 septembre 2016 :

- EPREUVE SPECIALE N° 1 – 4 dénommée PARC D'OLHAIN

4,710 km à parcourir deux fois vers 10H53 et 15H22 (heure de passage du 1er concurrent) .

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire de la commune de FRESNICOURT LE DOLMEN, MAISNIL LES RUITZ et REBREUVE RANCHICOURT (Arrondissement de BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 2 – 5 dénommée FRANCE PARE-BRISE-LES COMMUNES VERTES

13,900 km à parcourir deux fois vers 11H21 et 15H50 (heure de passage du 1er concurrent)

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de FREVILLERS, VILLERS-BRULIN, HERMIN, CAUCOURT et GAUCHIN LE GAL (Arrondissements de ARRAS et BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 3 – 6 dénommée CARECO – LE DOLMEN

8,450 km à parcourir deux fois vers 11H49 et 16H18 (heure de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de HERSIN COUIGNY, FRESNICOURT LE DOLMEN et GAUCHIN LE GAL (Arrondissements de LENS et BETHUNE).

Le dimanche 11 septembre 2016:

- EPREUVE SPECIALE N°7 – 10 dénommée LES DEUX RIVIERES.

12,600 km à parcourir deux fois vers 09H08 et 12H57 (heures de passage du 1er concurrent) .

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de VIEILLE-CHAPELLE, LESTREM, LOCON et LA COUTURE.(Arrondissement de BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 8 – 11 dénommée BRIDGESTONE – LE TURBEAUTE

12,200 km à parcourir deux fois vers 09H41 et 13H30 (heures de passage du 1er concurrent) .

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de HINGES, ANNEZIN et MONT BERNANCHON.(Arrondissement de BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 9 - 12 dénommée LE BLANC SABOT

14,500 km à parcourir deux fois vers 10H09 et 13H58 (heures de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de MONT BERNANCHON, OBLINGEM et GONNEHEM.(Arrondissement de BETHUNE).

Les prescriptions listées en annexe unique au présent arrêté devront également être rigoureusement appliquées.

ARTICLE 4. - Le nombre maximum de véhicules admis à prendre le départ est fixé à 160,rallye du Béthunois et rallye de véhicules historiques de compétition.

ARTICLE 5.- Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Départemental et des maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016, une heure avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur. Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6. - Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le parcours de la course et sur les zones spectateurs afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste.
Un briefing sur ce point devra avoir lieu avant la course.

ARTICLE 7. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. En cas d'intervention, sur décision du PC course, les prestations assurées seront facturées à l'organisateur dans l'état liquidatif. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.
Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

ARTICLE 8.- La protection du public et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés.
L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.
Un moyen de communication sera établi entre le PC course et les points « spectateurs autorisés »
Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés.
L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.
La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.
Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.
Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.
Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

1 - P.C. COURSE :

Le PC course devra être constitué d'une cellule de liaison composée d'un sapeur pompier et d'un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent (police et gendarmerie). Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment, le Directeur de Course, ne puisse s'isoler de l'officier de sapeur-pompier, des services publics de secours et de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du CODIS (03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Des points de cisaillement seront définis.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 9. - Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,

- d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 10.-A l'occasion de toute intervention de véhicules d'urgence (SAMU, centre de secours) sur le parcours d'une épreuve de vitesse, le directeur de course, en liaison avec le commandant du service d'ordre, devra faire stopper immédiatement le déroulement de l'épreuve de vitesse en cours et laisser le libre accès.

ARTICLE 11 - En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie ou de police soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 12 - L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE13 - Les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route.

ARTICLE14 - La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant auront reçu de M. Jean-Philippe DHAISNE, organisateur l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.
Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant restent en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à régler leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 18- Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain. Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 19 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 20 - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 21 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
La Sous-Préfète de LENS,
Le Sous-Préfet de BETHUNE,
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Les Maires concernés par les épreuves spéciales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Slalom automobile régional de la vallée heureuse le dimanche 18 septembre 2016

par arrêté du 7 septembre 2016

ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU DETROIT, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, est autorisée à organiser le dimanche 18 septembre 2016 sur les communes de FERQUES, RINXENT et RETY, un slalom automobile dans les conditions fixées par le règlement de cette épreuve approuvé par la Fédération Française du Sport Automobile (visa n°602 du 15 juin 2016) et aux conditions indiquées au plan joint au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 : La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte.

ARTICLE 3 : Le nombre de concurrents sera limité à 120.

Chaque concurrent ne pourra prendre le départ qu'au minimum trente secondes après le départ du précédent. Seuls deux véhicules pourront être admis à la fois sur la piste d'évolution.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront vérifier, avant le départ, que chaque véhicule est en parfait état de marche.

ARTICLE 5 : La piste d'évolution, longue de 1 500 mètres, sera matérialisée à l'initiative du permissionnaire par tous moyens appropriés (pneumatiques, quilles, balises) non dangereux pour les concurrents et le public. Elle sera fractionnée tous les 90 mètres au maximum par un virage naturel ou délimité par des bottes de paille, des pneumatiques et des cônes Lubeck de grande taille.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, le permissionnaire est tenu de procéder, sous son entière responsabilité, à toutes installations jugées nécessaires à la sécurité du public et des concurrents.

ARTICLE 7 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie est institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- Un médecin,
- Une ambulance (l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La compétition ne pourra reprendre qu'avec la présence effective d'une ambulance). L'ambulance sur le site ne quittera la manifestation qu'après le départ du public,
- Onze commissaires de course disposant d'extincteurs seront mis en place judicieusement sur le site, avec la présence obligatoire d'un commissaire de course à l'entrée de chaque parking prévu pour les spectateurs,
- Deux signaleurs devront être présents aux feux tricolores du hameau de Hydrequent de la commune de Rinxent, pour interdire l'accès à la rue Barbusse (annexe 2)

- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé de l'horaire de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des sapeurs-pompiers (centre de traitement de l'alerte 18),
- Une liaison radio ou téléphonique filaire devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du centre de traitement de l'alerte. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,
- Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence,
- L'itinéraire de dégagement prioritaire devra être porté à la connaissance des services de secours par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'organisateur mettra en place des personnels à la sortie du parc des concurrents afin d'interdire le passage des spectateurs lors des sorties des concurrents se rendant au départ du slalom.

Le cheminement du public, des parkings à l'emplacement qui lui est réservé, longeant le passage des véhicules de course retournant au parc devra faire l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'organisateur.

ARTICLE 9. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de M. Mickael LACHERÉ, Directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Tout incident grave qui surviendrait au cours de la manifestation devra être rapporté au sous-préfet de permanence au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 12.:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER,
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Les Maires de RINXENT, RETY et FERQUES,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans les mairies concernées par l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant autorisation de la course pedestre « trail cote d'opale les vendredi 09, samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016

par arrêté du 8 septembre 2016

ARTICLE 1er : M. Franck VIANDIER, représentant l'association « Aventure Côte d'Opale », est autorisé à organiser, au départ du site de la Renardière à Wissant, la manifestation « Trail Côte d'Opale », épreuves pédestres sur trois jours, dont, le vendredi 9 septembre 2016 à de 20h30 à 22h30, deux courses nocturnes de 8 et 13 km impliquant 1 000 participants, le samedi 10 septembre 2016, de 15h00 à 19 h00, trois courses de 7, 14 et 24 km impliquant 3 000 participants et le dimanche 11 septembre de 08h00 à 18h00 quatre courses de 62, 21, 31 et 42 km, impliquant 3 000 participants, sur le territoire des communes de Escalles, Sangatte, Wissant, Tardinghen, Audinghen, Audresselles, Ambleteuse, Wimereux, Audembert, Havelinghen selon les plans présentés, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié et susvisé du 9 avril 1960, aux règles techniques de la fédération française d'athlétisme et aux prescriptions particulières mentionnées ci-après :

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions prévues par l'organisateur devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les parcours prévus empruntent des itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade de randonnée (PDIPR) à savoir les itinéraires de grande randonnée GR 128 et 145 Via Francigena, de Grande Randonnée de Pays GRP du Boulonnais et du Calaisis, de liaison entre les espaces naturels L3 et équestres E4, ainsi que les itinéraires de randonnée pedestre « les Hauts Balcons d'Escalles », « le Cap Gris Nez », et « la Baie Saint Jean » concernés par le réseau départemental « Le Pas-de-Calais à vos Pieds ».

ARTICLE 4 : Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :

- Toutes les mesures de sécurité et assurances seront prises par les soins de l'organisateur.
- Le nombre de concurrents prévus devra être scrupuleusement respecté. (1000 pour les 8 et 13km, 3000 pour les 7, 14 et 24km et 3000 pour les 62, 21, 31 et 42km).
- Le village sportif sera situé sur le site de la Renardière, RD 238 et identifié depuis la route départementale.
 - Trois points de ravitaillement seront prévus à Audresselles, Havelinghen et au village sportif.
 - La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels des itinéraires devra être prise en considération.
 - Le passage d'engins motorisés (quad ou moto, y compris les engins susceptibles d'encadrer la manifestation) n'est pas autorisé.
 - Le balisage qui pourrait être mis en place pour la manifestation se fera sans dégradation des sites (pas de marquage permanent, pas de visserie dans les équipements bois) et devra être retiré dans les 48 heures.

Il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'état des sentiers et d'en assurer le nettoyage et la remise en état si nécessaire.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne la traversée des espaces naturels sensibles et les sites Natura 2000, l'organisateur devra faire respecter les consignes relatives aux règles de sécurité. Les itinéraires proposés respecteront les sentiers balisés traversant les espaces naturels sensibles et les sites Natura 2000.

L'organisateur devra mettre en place un balisage spécifique pour marquer précisément le passage du gué de la slack.

La course devra être déportée à plus de 5 mètres du pied de la dune sur la plage entre Wimereux et Ambleteuse.

Aucune sonorisation/fumigène ne devra être utilisée en zone Natura 2000, en particulier au niveau du Mont de Couple.

Des briefings de sensibilisation devront être organisés pour le public et les participants.

Des signaleurs devront être mobilisés pour filtrer l'accès en zones Natura 2000 et s'assurer du respect des consignes précédentes.

Le passage de la course est interdit au lieu dit « Cran de Quette » et « Dune d'Aval ». Les concurrents devront être orientés vers l'itinéraire de délestage identifié à cet effet.

Après le grand départ du dimanche, un filtrage est prévu en amont au pied de la falaise du cap blanc nez 5km après le départ, au pied de l'escalier.

Des mesures seront également prévues pour la gestion des spectateurs dans les zones sensibles : pose de barrières, présence de personnel (éco-gardes, signaleurs, gendarmes...).

Un bilan de la manifestation sera établi (flux des coureurs, respect des sentiers, respect des limites autorisées par le public...) et une réunion de bilan et de préparation de l'édition suivante sera organisée avant la fin de l'année 2016 avec à minima EDEN 62, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Conservatoire du Littoral, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et la DREAL.

ARTICLE 6 : Pour la partie du domaine public maritime et pour ce qui concerne le sentier du littoral, l'organisateur est tenu :

- de faire respecter la réglementation générale et notamment de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux sentiers littoraux et au domaine public maritime empruntés (le cas échéant, tout dégât devra immédiatement être réparé et la zone concernée devra être nettoyée)

- de laisser la priorité de passage aux usagers de ce domaine.

ARTICLE 7 : Circulation et stationnement :

Toutes mesures de restriction de circulation et de stationnement devront être appliquées conformément à l'arrêté du Conseil Départemental et aux arrêtés municipaux des communes traversées:

- des 29 août et 30 août 2016, du Maire de Wissant,
- du 12 août 2016, du Maire de Tardinghen,
- du 29 août 2016, du Maire d'Hervelinghen,
- du 31 août 2016, du Maire d'Audinghen,
- du 25 août 2016, du Maire de Sangatte.

Deux parkings extérieurs seront mis à disposition du public (RD 238 village sportif et RD 940 le fort César).

Les participants devront respecter les dispositions du code de la route.

Mesures particulières :

Les signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire en cours de validité, munis d'un insigne distinctif, équipés de gilets rétro réfléchissants de classe 2 (équipements de protection individuelle E.P.I.) et de piquets modèle K10 seront placés 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le départ des épreuves, aux endroits mentionnés sur la liste jointe.

Ils seront au nombre de :

- 17, munis de lampes torches, lors du trail nocturne du vendredi 9 septembre 2016, sans convention pour les parcours de 8km et du 13km (un dispositif d'éclairage devra être mis en place à hauteur de l'intersection du RD 244 avec le hameau de Sombre et du RD 238 « sortie village sportif » à Wissant),
- 18, lors du trail du samedi 10 septembre 2016 sous convention, pour les parcours de 7, 14 et 24 km,
- 65, dont 4 en zone police, lors du trail du dimanche 11 septembre 2016 sous convention, pour les parcours de 18, 31, 42 et 62km.

Ils seront chargés de prévenir les usagers de la route de la présence des coureurs, de stopper les participants si nécessaire et d'assurer une sécurité optimale aux participants comme aux autres usagers de la route.

Les signaleurs seront à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Une vigilance particulière devra être apportée lors des traversées dangereuses de chemins départementaux et des routes départementales 191 et 238, 244 et 940.

L'organisateur sera chargé de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation qui devront

être conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment au niveau de l'accès au village sportif sur la RD 238 où la vitesse sera réduite de 90 à 30 km/h.

ARTICLE 8 : Secours sécurité et sûreté :

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera assuré par les soins de l'organisateur qui a conclu à cet effet une convention avec l'association « Opale Secourisme ». Deux médecins et des kinésithérapeutes seront répartis sur le parcours.

Le CODIS 62 (03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal le n° d'appel d'urgence des sapeurs-pompiers (centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18).

Une liaison téléphonique fiable devra permettre, à partir du circuit ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.

Des moyens de liaison fiables devront être prévus entre les organisateurs et le personnel sur le terrain, des essais devront être réalisés.

Le libre accès des secours devra être conservé aux abords de la manifestation, les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Le responsable de sécurité sera M. Franck Viandier joignable au 06.85.67.74.24.

Le PC sécurité sera situé sur la zone du village sportif qui devra disposer d'un moyen de communication fiable permettant d'appeler le centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en composant le numéro d'urgence, le 18.

La zone de départ des courses ne devra être accessible qu'aux participants identifiés au moyen de bracelets et de dossards. Un dispositif de comptage des concurrents sera mis en place afin de s'assurer qu'aucun candidat ne s'égare et puisse être pris en charge.

Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il lui appartient de prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) par l'intermédiaire d'un moyen de communication fiable au PC sécurité mis en place,
- guider et accueillir les secours public jusqu'au lieu de l'accident,

- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Deux sociétés de sécurité sont également associés au dispositif :

- société BIRO : sécurité du village sportif et départ des courses,
- société SBM : zones de ravitaillement.

- Devront être fournies à l'ensemble du personnel et aux différents services :

- un plan du site carroyé comprenant l'emplacement géographique du site depuis la RD 238, du poste de secours fixe village, les secouristes mobiles, le PC organisation afin de localiser rapidement un éventuel accident et déterminer le point d'accès pour accueillir les secours,

- le répertoire téléphonique.

- un jeu de plans couleur des parcours afin d'identifier les lieux qui nécessiteraient l'emploi d'un véhicule léger hors route lors de départs pour secours à personnes (à l'usage des sapeurs-pompiers (CIS de Marquise et Calais).

ARTICLE 9 : Un service d'ordre placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie le samedi 10 et le dimanche 11 septembre 2016. Les services de police assureront une surveillance par un passage dans la zone de la pointe aux oies (nord de Wimereux).

ARTICLE 10 : Modalités des courses :

- les concurrents devront respecter strictement le balisage et l'emprise des sentiers empruntés, notamment aux abords des dunes de la Slack.

- aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée.

- est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assurant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Sont également interdits :

- les repères ou dispositifs de balisage se confondant avec des signaux routiers,

- les panneaux ou affichettes fixés sur les équipements publics ou sur les arbres,

- les flèches directives peintes à contre-sens de la circulation routière existante,

- le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile (utilisation de peinture lessivable d'une couleur autre que blanche).

- l'organisateur devra assurer le nettoyage et la remise en état des sentiers.

ARTICLE 11 : Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence – tél . 03.21.21.20.00.

ARTICLE 12 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais ou son représentant auront reçu de M. Franck VIANDIER, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées ont effectivement été prises. Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14: En aucun cas la responsabilité de l'État, du Département et des Communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

ARTICLE 15 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet:

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE,

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Pas-de-Calais,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

M. le Président du Conseil Départemental,

Messieurs les Sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer et Calais

Messieurs les Maires de Escalles, Sangatte, Wissant, Tardinghen, Audinghen, Audresselles, Ambleteuse, Wimereux, Audembert, Havelinghen.

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Président du Conseil Départemental,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Franck VIANDIER.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

signé Francis MANIER

BUREAU DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté de composition de la Commission départementale d'expulsion des étrangers

par arrêté du 5 septembre 2016

sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er : La Commission prévue à l'article L.522.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit:

- du président du tribunal de grande instance d'Arras, ou d'un juge délégué par lui ;

- d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du Tribunal de Grande-Instance d'Arras ;

- d'un conseiller de tribunal administratif.

Article 2 : M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est entendu par la Commission. En cas d'absence ou d'empêchement, il désignera son représentant.

Article 3 : Le représentant de la Préfecture assurera les fonctions de rapporteur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Election des membres et des délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie locales de l'Artois et du littoral hauts de France arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux

par arrêté du 01 septembre 2016

sur proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais :

ARTICLE 1 : -Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression ou de reproduction des bulletins de vote et des circulaires, engagés à l'occasion de l'élection des membres et des délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie locales de l'Artois et du Littoral Hauts de France dont le scrutin se déroule du 20 octobre au 2 novembre 2016, sont fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Chaque candidat qui obtiendra au moins 5 % des suffrages exprimés, sera remboursé de ses frais d'impression des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

Circulaires

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Elles peuvent être imprimées en recto verso.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 millimètres × 297 millimètres.

Les circulaires sont soustraites à la formalité du dépôt légal.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIF HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont exclusivement recto et précisent, pour chacun des candidats : son nom et son prénom usuel ; le cas échéant, ses titres et décorations ; sa profession ou son secteur d'activité ; la commune de son activité ; le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente et la personne soutenant la ou les candidatures ; l'élection à laquelle le ou les candidats se présentent ; la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle, dans lesquelles il se présente.

Les bulletins de vote imprimés doivent présenter les caractéristiques énoncées à l'article R.30 du code électoral :

« Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.

Les bulletins de vote sont soustraites à la formalité du dépôt légal. »

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

FORMATS DU BULLETIN DE VOTE	FORMULE REMBOURSEMENT	DE TARIFS HT IMPRESSION recto
105 mm × 148 mm (de 1 à 4 noms)	La première centaine	43 €
105 mm × 148 mm (de 1 à 4 noms)	La centaine suivante	5 €
105 mm × 148 mm (de 1 à 4 noms)	Le premier mille	88 €
105 mm × 148 mm (de 1 à 4 noms)	Le mille suivant	9 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	La première centaine	48 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	La centaine suivante	8 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	Le premier mille	120 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	Le mille suivant	15 €
210 mm × 297 mm (plus de 31 noms)	Le premier mille	176 €
210 mm × 297 mm (plus de 31 noms)	Le mille suivant	19 €

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins imprimés par le candidat sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.
Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

ARTICLE 3 : -Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Élection des membres et des délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie locales de l'Artois et du littoral hauts de France arrêté fixant la période de dépôt des déclarations de candidature et la date limite du dépôt de la propagande électorale

par arrêté du 30 août 2016

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARTICLE 1er – Les déclarations de candidature aux fonctions de membres et de délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie locales de l'Artois et du Littoral Hauts de France, pour le scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016, doivent être déposées à la Préfecture du Pas-de-Calais (direction de la citoyenneté et des libertés publiques – bureau des élections et de la citoyenneté).

Elles sont recevables :

- du vendredi 16 septembre 2016 au jeudi 22 septembre 2016 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16h30
- et le vendredi 23 septembre 2016 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 2 – La date limite de remise aux commissions d'organisation des élections pour validation d'un exemplaire des circulaires et des bulletins de vote des candidats est fixée au lundi 3 octobre 2016.

ARTICLE 3– La date limite de livraison des circulaires et des bulletins de vote des candidats aux commissions d'organisation des élections est fixée au lundi 17 octobre 2016 à 12 h. Cette livraison s'effectuera à l'adresse suivante : société Résolutions Marketing, 5 rue du Rouge Bouton, ZI B à SECLIN.

ARTICLE 4– Les quantités de bulletins de vote et de circulaire à fournir par collège électoral sont précisés dans l'annexe n°1 de cet arrêté.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

	LITTORAL HAUTS DE FRANCE				ARTOIS		
	MEMBRES	DELEGUES			MEMBRES	DELEGUES	
		TC AMIENS	TC BOULOGNE	TC DIEPPE			TC DUNKERQUE
Electeurs Commerce 1	9240	1370	3965	466	1880	6933	5587
Bulletins Commerce 1	9800	1600	4200	700	2100	7300	5900
Circulaires Commerce 1	9800	1600	4200	700	2100	7300	5900
Electeurs Commerce 2	2494	341	1021	92	544	1981	1362
Bulletins Commerce 2	2700	550	1250	300	750	2200	1600
Circulaires Commerce 2	2700	550	1250	300	750	2200	1600
Electeurs Industrie 1	4054	697	1653	276	809	3360	2814
Bulletins Industrie 1	4300	900	1900	500	1050	3600	3050
Circulaires Industrie 1	4300	900	1900	500	1050	3600	3050
Electeurs Industrie 2	308	33	87	20	109	244	175
Bulletins Industrie 2	550	250	300	250	350	450	400
Circulaires Industrie 2	550	250	300	250	350	450	400
Electeurs Services 1	9060	1162	3312	382	1640	7365	5236
Bulletins Services 1	9600	1400	3550	600	1850	7800	5500
Circulaires Services 1	9600	1400	3550	600	1850	7800	5500
Electeurs Services 2	1058	111	374	40	270	1052	715
Bulletins Services 2	1300	350	600	250	500	1300	950
Circulaires Services 2	1300	350	600	250	500	1300	950

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires à fournir correspond au nombre d'électeurs + 5 %, avec un seuil minimal de 200 exemplaires supplémentaires si 5 % < 200

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 1er septembre 2016 fixant des prescriptions complémentaires concernant la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « les baillons » propriété de M. Jean-marc JOYEZ sur le territoire de la commune de Enquin-sur-baillons

par arrêté du 01 septembre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

L'ouvrage hydraulique « ROE 28458 », situé sur le territoire de la commune de ENQUIN-SUR-BAILLONS (62650) et implanté sur le cours d'eau « Les Baillons », propriété de M. Jean-Marc JOYEZ, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 28458 », fixé par arrêté préfectoral du 22 juin 1934, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 28458 » fait l'objet d'un aménagement par une rivière artificielle en enrochements. Ces aménagements sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

La rivière artificielle présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont de la rivière artificielle : 53,50m NGF
- cote de référence aval de la rivière artificielle : 51,30m NGF
- longueur de la rivière artificielle : 95,00m
- pente moyenne de la rivière artificielle : 2,1 %
- lame d'eau mini à l'étiage : 0,20m
- nombre minimum de bassins de repos : 3
- longueur des bassins de repos : 4m
- cote de référence des bassins de repos : 53,00m NGF (1er bassin), 52,50m NGF (second bassin) et 52,00m NGF (troisième bassin)

- débit : 100 % du débit du cours d'eau
- hauteur des berges enrochées : 0,75m au-dessus du fond de la rivière artificielle

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements, et doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

Il est procédé au comblement de la fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique.

Les berges de la rivière artificielle sont retalutées et font l'objet de plantations et d'un ensemencement sur géotextile biodégradable.

Deux franchissements par dalots de section rectangulaire sont créés dans la rivière artificielle, tel que situés et définis dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe. Ces dalots sont enfoncés de 30 cm par rapport au lit de la rivière artificielle. Un tapis de blocs d'enrochements est mis en place dans les franchissements de manière à maintenir la rugosité nécessaire à la circulation piscicole.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de ENQUIN-SUR-BAILLONS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de ENQUIN-SUR-BAILLONS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc JOYEZ.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n°2016-196 de servitudes d'utilité publique société retia commune de libercourt

par arrêté du 30 août 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté correspondant au site exploité par les sociétés Lassailly et HGD à l'adresse rue Cyprien Quinet sur la Commune de LIBERCOURT.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

ARTICLE 2 : PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES

Les servitudes instituées par le présent arrêté couvrent une superficie totale de 53 727 m² et concernent les parcelles cadastrales suivantes de la section AB de la Commune de LIBERCOURT :

parcelle n° 564 (289 m²)

parcelle n° 684 (483 m²)

parcelles n° 565 (28 869 m²), 685 (18 550 m²), 717 (3 929 m²) et 729 (768 m²)

parcelle n° 727 (417 m²)

et parcelle n°728 (422 m²)

Ces parcelles figurent sur le plan présent en Annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVITUDES Prescription n°1 : Usage du site

Le site a été placé dans un état tel qu'il peut accueillir un usage de type industriel, comparable à celui de la dernière période d'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (site industriel n'accueillant que des adultes dans le cadre d'une activité professionnelle) selon une configuration dans laquelle l'ensemble du site est recouvert de bâtiments, sans sous-sol ni décaissement, implantés selon le projet type présenté en Annexe 2, soit de parkings ou de voiries.

Prescription n°2 : Limitations constructives

Toute construction de sous-sol, de cave enterrée, de garage ou de parking enterré devra être précédée d'une étude quantitative des risques sanitaires et si nécessaire de mesures de réhabilitation et/ou constructives garantissant un risque sanitaire, lié à cet aménagement, admissible au regard de la méthodologie applicable.

Prescription n°3 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Tous travaux d'aménagement qui seront réalisés sur le site, devront donner lieu à un plan «hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs appelés à intervenir sur le site.

Prescription n°4 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe superficielle des sables d'Ostricourt, au droit du site, sont strictement interdits, pour quel qu'usage que ce soit, sans limitation de durée.

Prescription n°5 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet de modification de l'usage industriel tel que visé à l'article 1 devra, sous la seule responsabilité et aux seuls frais de la personne à l'initiative de ce changement d'usage, être précédé d'évaluations quantitatives des risques sanitaires et, le cas échéant, d'investigations complémentaires. Le cas échéant, en fonction des résultats de ces investigations éventuelles et de ces évaluations des risques sanitaires, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires seront mises en œuvre, aux frais exclusifs et sous la seule responsabilité de la personne à l'initiative du projet de modification, pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale du site et de la protection de l'environnement.

Pour tout autre usage et aménagement futur de la parcelle concernée, le futur aménageur devra :

faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone de projet, et définissant des dispositions de réhabilitation des terrains ou des dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ;

mettre en œuvre les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers ou de réaliser les travaux nécessaires à la mise en adéquation de l'état des milieux avec l'usage projeté.

Les études de risques, et la réalisation des travaux éventuels liés au changement d'usage, doivent être réalisées conformément à la méthodologie applicable aux sites et sols pollués du Ministère en charge de l'Ecologie.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n°6 : Élément concernant les interventions portant sur les sols

Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté, dans les filières autorisées, à la charge du porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Sous réserve du maintien d'un usage industriel des terrains constitutifs du site, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur lesdits terrains, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement ou d'une couche de sols propres garantissant leur confinement et n'induisant aucun risque pour la santé et pour l'environnement. L'intégrité des sols de surface devra être, en permanence, maintenue.

Prescription n°7 : Pose de canalisations d'eau potable

Les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable seront conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau empêchant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent

Tous les réseaux sont étanches et protégés contre les phénomènes de corrosion.

Une vérification périodique de l'état des réseaux d'eau potable doit être réalisée à une fréquence quinquennale. Les résultats des vérifications périodiques et des actions d'entretien des réseaux d'eau potable sont archivés. Ces résultats sont tenus à disposition du service en charge du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute canalisation dégradée devra être remplacée.

Prescription n°8 : Droit d'accès aux piézomètres existants et conservation

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par l'Administration ainsi que ceux installés dans le cadre des différentes études réalisées, devra être assuré à tout moment, et à titre gratuit, aux représentants de l'Administration, à la Société RETIA, ses ayants-cause et/ou ses ayants-droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Ces piézomètres devront être conservés par les propriétaires et occupants des parcelles dans un bon état. Sauf à obtenir de l'Administration et de RETIA, ses ayants-cause et/ou ayants-droit, l'autorisation de les déplacer à ses/leurs frais, le/les propriétaire(s) ou occupant(s) des parcelles devra(ont) prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de ces ouvrages.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée. Tout remplacement et/ou rebouchage d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information au Préfet du Pas-de-Calais.

En cas de modification dans la conception ou de l'emplacement de l'ouvrage, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ancien, où dans une autre zone après justification de la pertinence du nouvel emplacement.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé par le propriétaire aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines

Les servitudes relatives aux ouvrages de surveillance et de traitement de la nappe sont applicables jusqu'à la suppression des causes ayant rendues nécessaires le traitement et la surveillance.

Prescription n°9 : Remontées de brai

Les remontées ponctuelles de brai au droit de l'actuel terrain de football devront être éliminées par la Commune, dans les meilleurs délais à compter de leur apparition, dans des installations autorisées, tant que ledit terrain ne sera pas recouvert d'un revêtement de type dalle ou enrobé ou encore d'une couche de sols propres d'une épaisseur minimum de 30 cm garantissant son confinement.

Prescription n°10 : Protection de la ressource en eau de la nappe de la craie

Tous travaux (forage, pose de pieux et assimilés, fondations spéciales, etc.) portant atteinte à l'intégrité des Argiles de Louvil sont interdits. En effet, est interdite toute mise en communication de la nappe des sables d'Ostricourt avec la nappe de la craie

Prescription n°11 : Limitations des plantations

La culture de légumes et de fruits est strictement interdite sur la totalité des parcelles.

Prescription n°12 : Droit d'accès et conservation du fossé sous dalle de la parcelle AB685

Le fossé sous dalle situé en limite nord-est de la parcelle section AB n°685 sera laissé en place et maintenu en bon état. L'accès à ce fossé devra être assuré, sur toute sa longueur et à tout moment, à la Société RETIA, ses ayants-cause et/ou ayants-droit, ou à toute personne mandatée par celle-ci.

Aucune construction ne devra être édiflée au droit de ce fossé. Tous travaux susceptibles de modifier l'état de ce fossé devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée au pétitionnaire des dits travaux par les autorités compétentes. Cette autorisation fixera les conditions dans lesquelles ces travaux pourront être réalisés, étant précisé qu'ils ne devront en aucune manière porter atteinte à la fonction de drainage assurée par ce fossé, qui devra, en tout temps, être strictement maintenue en état de fonctionnement effectif.

Prescription n°13 : Information des tiers

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature qu'ils soient ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie des parcelles à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur lesdites parcelles, etc.), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires desdites parcelles s'engagent à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage visées par les prescriptions 1 à 12, en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DE LA SERVITUDE

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles visées par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le (ou les) propriétaire(s) du site doit garder en mémoire l'historique du site et à cet effet conserver l'ensemble des études et analyses qui lui ont été transmises et qu'il a fait réaliser sur l'état du sol et de la nappe. Il(s) devra(ont) respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

ARTICLE 5 : TRANSCRIPTION En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service de la publicité foncière.

ARTICLE 6 : LEVEE DES SERVITUDES Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et, après avis du Préfet.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOUR Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LIBERCOURT et peut y être consultée. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de LIBERCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 9 : EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS, l'inspecteur de l'environnement et le Maire de LIBERCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RETIA, au Maire de LIBERCOURT et aux propriétaires des parcelles concernées.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DREAL NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

SERVICE ENERGIE CLIMAT LOGEMENT AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décision d'approbation dossier n° 62 07 2016 d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien du champ de la grand-mère sur la commune de canteleux au réseau de distribution d'énergie électrique

par décision du 5 septembre 2016

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement nord-pas-de-calais - picardie decide

ARTICLE 1er :Le projet de raccordement du parc éolien du Champ de la Grand-Mère sur la commune de Canteleux, porté par le PARC EOLIEN DU CHAMP DE LA GRAND-MERE S.A.S., est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Canteleux, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :Copie de la présente approbation est adressée à la S.A.S. PARC EOLIEN DU CHAMP DE LA GRAND-MERE, Madame la Préfète du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de Canteleux.

ARTICLE 8 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Monsieur le Maire de Canteleux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
signé Bruno SARDINHA

Décision dossier n° 62 13 - 2016 d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien de la croix noire n° 1 sur les communes de beaufort-blavincourt et grand-rullecourt au réseau de distribution d'énergie électrique

par décision du 5 septembre 2016

monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement nord-pas-de-calais - picardie decide

ARTICLE 1er :Le projet de raccordement du parc éolien de la Croix Noire n° 1 sur les communes de Beaufort-Blavincourt et Grand-Rullecourt, porté par le PARC EOLIEN DE LA CROIX NOIRE S.A.S., est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'énergie.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairies de Beaufort-Blavincourt et Grand-Rullecourt, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :Copie de la présente approbation est adressée à la S.A.S. PARC EOLIEN DE LA CROIX NOIRE, Madame la Préfète du Pas-de-Calais, Madame le Maire de Grand-Rullecourt et Monsieur le Maire de Beaufort-Blavincourt.

ARTICLE 8 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Madame le Maire de Grand-Rullecourt et Monsieur le Maire de Beaufort-Blavincourt, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
signé Bruno SARDINHA

Décision dossier n° 62 14 - 2016 d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien de la croix noire n° 2 sur les communes de sus-saint-leger et grand-rullecourt au réseau de distribution d'énergie électrique

par décision du 5 septembre 2016

monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement nord-pas-de-calais - picardie decide

ARTICLE 1er :Le projet de raccordement du parc éolien de la Croix Noire n° 2 sur les communes de Sus-Saint-Léger et Grand-Rullecourt, porté par le PARC EOLIEN DE LA CROIX NOIRE S.A.S., est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'énergie.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairies de Sus-Saint-Léger et Grand-Rullecourt, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Copie de la présente approbation est adressée à la S.A.S. PARC EOLIEN DE LA CROIX NOIRE, Madame la Préfète du Pas-de-Calais, Madame le Maire de Grand-Rullecourt et Monsieur le Maire de Sus-Saint-Léger.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Madame le Maire de Grand-Rullecourt et Monsieur le Maire de Sus-Saint-Léger, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie
signé Bruno SARDINHA

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration enregistrée sous le n° sap/822093589 d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 30 août 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 26 août 2016 par Monsieur HEDOUX Samuel, gérant en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise HEDOUX, sise 9 F Rue de Monteville à COUPELLE-VIEILLE (62310).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1er septembre 2016, et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HEDOUX, sise 9 F Rue de Monteville à COUPELLE-VIEILLE (62310), sous le n° SAP/822093589,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant de la déclaration en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté n° agrément : sap/306854985 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes

par arrêté du 29 août 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association des Familles Rurales – Service d'Aide à Domicile située 37 rue de l'Eglise – 62132 HARDINGHEN est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/306854985. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 : L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.
L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 7 décembre 2016 jusqu'au 6 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration sous le n° sap/306854985 d'un organisme de services à la personne enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 29 août 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 23 août 2016 par Madame GUERLAIN Marguerite-Marie, Présidente de l'association des Familles Rurales – Service d'Aide à Domicile, sise à HARDINGHEN (62132) – 37 rue de l'Eglise.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association des Familles Rurales – Service d'Aide à Domicile, sise à HARDINGHEN (62132) – 37 rue de l'Eglise, sous le n° SAP/306854985,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant n° agrément sap/412859670 renouvellement de l'agrément d'un organisme de services aux personnes

par arrêté du 5 septembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

ARTICLE 1er : L'association ADMR Scarpe Sensée située Place du Générale de Gaulle -62128 ECOUST SAINT MEIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/412859670. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 12 septembre 2016 jusqu'au 11 septembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration enregistrée sous le n° sap/412859670 d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 5 septembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie par l'Association A.D.M.R. Scarpe Sensée, sise à Ecoust-Saint-Mein (62128) Place du Général de Gaulle.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association A.D.M.R. Scarpe Sensée, sise à Ecoust-Saint-Mein (62128) Place du Général de Gaulle, sous le n° SAP/412859670.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé enregistré sous le n° sap/266207745 de déclaration d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 5 septembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie par Monsieur Guy ALLEMAND, Président du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Sangatte / Blériot-Plage, sise à BLERIOT-PLAGE (62231) – 6 rue de Verdun.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Sangatte / Blériot-Plage, sise à BLERIOT-PLAGE (62231) – 6 rue de Verdun, sous le n° SAP/266207745,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Assistance administrative à domicile

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Arrêté n° agrément sap/784061236 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes

par arrêté du 5 septembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association Soins et Services A Domicile et Association Aides et Garde à Domicile (ASSAD / AGAD) située 26 avenue du 8 septembre - 62480 LE PORTEL est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/784061236. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 14 septembre 2016 jusqu'au 13 septembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé enregistrée sous le n° sap/784061236de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 5 septembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie par Monsieur Serge POQUET, Président de l'Association Soins et Services A Domicile et Association Aides et Garde à Domicile (ASSAD / AGAD), sise à LE PORTEL (62480) – 26 avenue du 8 septembre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Soins et Services A Domicile et Association Aides et Garde à Domicile (ASSAD / AGAD), sise à LE PORTEL (62480) – 26 avenue du 8 septembre, sous le n° SAP/784061236.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de vimy-avion

par arrêté du 31 aout 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VIMY-AVION (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 décembre 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de VIMY, AVION et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de VIMY et AVION, le Président de l'AFR de VIMY-AVION ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
et Aménagement Durable
signé Olivier MAURY

Annexe : Statuts de l'AFR de VIMY-AVION en date du 4 décembre 2012

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT SECRÉTARIAT CHASSE

Arrêté modificatif portant nomination des lieutenants de loupeterie du pas-de-calais 2015 - 2020

par arrêté du 31 Août 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : M.Raphaël SINGER est nommé Lieutenant de louveterie, titulaire de la circonscription N°4, pour la période s'étendant de la date de publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2019.
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Lieutenants de louveterie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète
Fabienne BUCCIO

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

par arrêté du 26 août 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Fish-Pass mandaté par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Nord Pas-de-Calais Picardie est autorisé à capturer des anguilles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable technique des opérations est : Virgile MAZEL

Les responsables scientifiques des opérations sont : Virgile MAZEL et Fabien CHARRIER. Ces opérations peuvent également être conduites par :

Mme Fanny MOYON
M. Fabien CHARRIER
M. Matthieu ALLIGNE
M. Virgile MAZEL
M. François TROGER
M. Yoann BERTHELOT
M. Florian BONNAIRE

L'intervention du personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence du responsable de l'exécution matérielle de cette opération.

ARTICLE 3 : Validité

Les opérations sont réalisées, à raison d'une journée, sur trois campagnes de pêche :

- de septembre à novembre 2016
- d'avril à juin 2017
- d'avril à juin 2019

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques, dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur la Lys.

ARTICLE 5 : Lieux de captures autorisés

Les pêches auront lieu sur la Lys : communes de Delettes, Coyecques et Théroouanne. Les stations sont identifiées sur la carte annexée.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

La pêche est pratiquée :

- 1- A l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.
- 2- Avec des épuisettes.

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les échantillonnages portent uniquement sur l'espèce anguille. Après mesures biométriques (taille et poids) tous les individus seront remis à l'eau sur le secteur étudié.

Les autres espèces de poisson capturées durant la pêche, seront relâchées vivantes dans le milieu naturel, excepté les espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruites.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser quinze jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les techniciens ou agents techniques de l'ONEMA pourront contrôler le déroulement des opérations de pêche électrique.

ARTICLE 11 : Compte rendu des opérations réalisées

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation est (sont) tenu(s) d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Fish-Pass – 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, aux maires des communes de Delettes, Coyecques et Théroouanne, au Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 96 bis route nationale 62120 NORRENT FONTES, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Nord Pas-de-Calais Picardie – 12 rue Solférino – 6200 BOULOGNE/MER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

Arrêté autorisant la capture des écrevisses a des fins d'inventaires et de suivis scientifiques

par arrêté du 26 août 2016 -

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est autorisé à capturer et identifier des écrevisses dans le cadre d'un inventaire et de suivis scientifiques dans le marais Audomarois, réseau des rivières de la 7ème section des Wateringues dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

La capture des écrevisses ne pourra être réalisée qu'en présence de :

M. Albert MILLOT, technicien marais audomarois pour le PNR des Caps et Marais d'Opale.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 4 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu sur le territoire des communes de : ARQUES, CLAIRMARAIS et SAINT OMER (voir carte annexée).

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner :

les écrevisses allochtones : Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*), potentiellement Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures se feront uniquement à l'aide de nasses à double entrée de marque Pirat.

Les prospections successives de 5 secteurs du réseau wateringues se feront à l'aide de 14 nasses. Les nasses seront actives 3 jours par secteur avec 3 relèves, tous les jours (pose le lundi soir, 1ère relève le mardi soir, 2ème relève le mercredi soir et dernière relève le jeudi soir). Afin d'éviter toute erreur de détermination des espèces identifiées, une photographie de qualité suffisante est souhaitée pour chaque espèce d'écrevisse ou de poisson.

ARTICLE 7 : Destination du poisson capturé

Les espèces allochtones seront châtrées ou détruites sur place et les espèces autochtones (si présentes) seront relâchées immédiatement sur le lieu de capture. Les espèces piscicoles capturées seront remises à l'eau dès la relève des engins après avoir été identifiées.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates des inventaires. Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les agents de l'ONEMA pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Par ailleurs, le bénéficiaire informera les gestionnaires de la 7ème section de waterings des lieux et dates de captures.

ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 3 mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : L'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes de ARQUES, CLAIRMARAIS et SAINT OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale BP 22 – 62142 LE WAST, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, 113 rue Émile Zola – BP 574 – 62411 BETHUNE CEDEX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Matthieu DEWAS

SERVICE URBANISME/CELLULE « PLANIFICATION TERRITORIALE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée

par arrêté du 29 août 2016

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais,

Article 1er :La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2:Le mandat des membres désignés suite aux élections régionales de décembre 2015, aux élections des Fédérations de Pêche du Pas-de-Calais et du Nord court jusqu'au 26 janvier 2018, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Annexe : Composition de la CLE du SAGE Sensée

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional des Hauts de France
M. Frédéric NIHOUS
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY
Mme Évelyne DROMART
Conseil Départemental du Nord
Mme Sylvie LABADENS
M. Charles BEAUCHAMP
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Bernard DEREU, Maire d'ACHIET LE GRAND
M. Jean-Claude PLU, Maire de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
M. Michel BLONDEL, Maire de SAINT-LEGER
M. Jean-Pierre LEGER, Maire d' OISY-LE-VERGER
M. Philippe GORGUET, Maire de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI
M. Pascal DEFONTE, Maire de SAUDEMONT
M. Jean-Claude LEVIS, Maire de NEUVILLE-VITASSE
M. Ernest AUCHART, Maire de HANNESCAMPS
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
M. André LEPRETRE, Maire de WAVRECHAIN SOUS FAULX
M. Michel SALLIO, 1 ^{er} Adjoint au Maire de BUGNICOURT
M. Michel PRETTRE, Maire d'AUBENCHEUL AU BAC
M. Patrick MASCLET, Maire d'ARLEUX
M. Gilles POULAIN, Maire de BRUNÉMONT
M. Alain WALLART, Maire de FÉCHAIN
M. Henri GAMEZ, Maire de FRESSIES
Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour l'Aménagement de la Vallée de la Sensée
M. Frédéric DELANNOY
Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Vice-Présidente
Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux
M. Sacha SIEJEK, 3 ^{ème} Vice-Président, Adjoint à la Mairie de BRUNÉMONT
Syndicat Intercommunal des Faucardements de la Sensée
M. Guy HECQUET, Président du Syndicat Intercommunal des Faucardements de la Sensée
Communauté de communes du Sud Artois
M. Gérard DUE, Vice-Président de la Communauté de communes du Sud Artois
Communauté d'Agglomération de Cambrai
M. Philippe LOYEZ, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
Communauté de communes Osartis-Marquion
M. Michel DEBAVELAERE, Conseiller Municipal de VITRY-EN-ARTOIS
M. Eric MORELLE, Conseiller Municipal de CORBEHEM
Communauté d'Agglomération du Douaisis
M. Jean-Paul FONTAINE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Mme Annie AVÉ, Maire de WASNES-AU-BAC

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Propriétaires riverains
M. Christophe de GUILLEBON de RESNES, Syndicat de la propriété rurale du Pas-de-Calais
Hôtellerie de Plein Air

M. Jean-Marc DELABRE, Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air du Nord
Comité Régional de Tourisme
Mme Régine SPLINGARD, Présidente
Activités sportives nautiques
M. Daniel RENARD, Président du Comité départemental du Pas-de-Calais de Canoë-Kayak
Distributeurs d'eau
M. Rodrigue MROZ, Vice-Président du SIDEN-SIAN (Noréade)
Pisciculteurs
M. Philippe RENO, Gérant de l'EARL Pisciculture Moulin du Roy
Associations de défense des consommateurs
M. Pierre-André CELLIEZ, UFC Que Choisir, Région Nord-Pas-de-Calais
Associations de protection de la nature
M. Gustave HERBO, Président du Comité Scarpe Sensée Escaut du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
M. Édouard COURTECUISSÉ
M. Christian BULOT
Chambres départementales de Commerce et de l'Industrie du Pas-de-Calais et du Nord désignés par la Chambre Régionale de Commerce et de l'Industrie
M. Jean-Luc FLAMME
M. Nicolas FIEVET
Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Daniel FOULON
Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Jean-Marie FOVAUX
Fédération départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
M. Alexis DE LA SERRE
Fédération départementale des Chasseurs du Nord
M. Régis HULOUX

des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de la Sensée, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais – Picardie, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur Territorial des Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, ou son représentant
Monsieur l'Inspecteur de l'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Nord, ou son représentant

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Décisions consécutives de la cdoa et de la formation spécialisée gaec du 13 juillet 2016

Contrôle des structures

Articles L. 331-1 à L. 331-11, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-12 du Code rural et de la pêche maritime

Dossier n°16038	Par arrêté du 26/07/2016 L'EARL DEMARLE (Madame Myriam BIZART et Monsieur Philippe DEMARLE) dont le siège social est situé à NEUVILLE-BOURJONVAL est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 69 a 40 ca sise sur la commune de BUISSY. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16081	Par arrêté du 26/07/2016 Le GAEC DELBEY (Monsieur Anthony DELBEY et Monsieur Johny DELBEY) dont le siège social est situé à CANETTEMONT est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 23 a 33 ca sise sur la commune de BOUBERS-SUR-CANCHE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16147	Par arrêté du 26/07/2016 Monsieur Luc VIVIER demeurant à FEUCHY est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 60 a 89 ca sise sur la commune de IZEL-LÈS-ÉQUERCHIN provenant de l'exploitation de Madame Paulette DANJOU demeurant à IZEL-LÈS-ÉQUERCHIN. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16150a	Par arrêté du 20/07/2016 Le GAEC DU CHEMIN VERT (Monsieur Yves CANIS, Monsieur Quentin CANIS et Monsieur Rémi CANIS) dont le siège social est situé à SAILLY-AU-BOIS est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 50 ha 74 a 56 ca sise sur les communes de IZEL-LÈS-ÉQUERCHIN et NEUVIREUIL provenant de l'exploitation de Madame Paulette DANJOU demeurant à IZEL-LÈS-ÉQUERCHIN. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16183	Par arrêté du 26/07/2016 Monsieur Cyprien SECQUÉPÉE demeurant à WISMES est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 15 ha 47 a 16 ca sise sur les communes de MERCK-SAINT-LIÉVIN, WAVRANS-SUR-L'AA et WISMES provenant de l'exploitation de Monsieur Hubert FOUACHE à LUMBRES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16192	Par arrêté du 26/07/2016 Monsieur Hervé DACQUIN demeurant à BEZINGHEM est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 20 ha 64 a 60 ca sise sur les communes de BOURTHES, HUCQUELIERS et ZOTEUX, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DACQUIN à BOURTHES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16193	Par arrêté du 26/07/2016 L'EARL DU FREMONT (Madame Françoise et Monsieur Laurent RIFFLART) dont le siège social est situé à SERQUES est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 97 a 50 ca sise sur la commune de SERQUES, provenant de l'exploitation de l'EARL DEVIGNE (Monsieur Franck DEVIGNE) dont le siège social se situe à SERQUES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16194	Par arrêté du 26/07/2016 le GAEC DU BREUIL (Monsieur Éric LEBFEVRE, Monsieur Lionel CONDETTE et Monsieur Jonathan CONDETTE) dont le siège social est situé à SURQUES est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 42 a 90 ca sise sur la commune de SURQUES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16195	Par arrêté du 26/07/2016 L'EARL DE HOUPE VENT (Madame Béatrice BOULY et Monsieur Simon CUVILLIER) dont le siège social est situé à AMBLETEUSE est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 73 a 83 ca sise sur la commune de LEULINGHEN-BERNES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16162	Par arrêté du 20/07/2016 L'installation de Madame Charlotte VION demeurant à AVERDOINGT par la reprise d'une superficie de 76 ha 65 a 81 ca sise sur les communes d'AVERDOINGT, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BERLES-MONCHEL et TINCQUES, provenant de l'exploitation de Monsieur Hubert VION à AVERDOINGT, est autorisée . Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16166	Par arrêté du 26/07/2016 L'installation de Monsieur Emmanuel GOBERT au sein de l'EARL PISCICULTURE GOBERT dont le siège social est situé à BEUSSENT, mettant en valeur une superficie de 2 ha 84 a sises sur la commune de BEUSSENT, en remplacement de Monsieur Francis GOBERT demeurant à BEUSSENT, est autorisée . L'EARL PISCICULTURE GOBERT sera composée de Monsieur Emmanuel GOBERT, associé exploitant unique. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier	Par arrêté du 20/07/2016

n°16171	<p>L'installation de Monsieur Louis LEQUETTE demeurant à GAVRELLE par la reprise d'une superficie de 82 ha 69 a 52 ca sise sur les communes de FRESNES-LES-MONTAUBAN et GAVRELLE, provenant de l'exploitation de Monsieur Hubert LEQUETTE demeurant à BIACHE-SAINT-VAAST est autorisée.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°16190	<p>Par arrêté du 26/07/2016 L'installation de Monsieur Nicolas BOLLART demeurant à BAYENGHEN-LES-ÉPERLECQUES par la reprise d'une superficie de 10 ha 87 a 68 ca sise sur les communes de MENTQUE-NORTBÉCOURT et SERQUES, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie GHERAERT demeurant à TILQUES, est autorisée.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°16191a	<p>Par arrêté du 20/07/2016 L'installation de Monsieur José THELLIER demeurant à BLINGEL par la reprise d'une superficie de 69 ha 09 a 37 ca sise sur les communes de CROISSETTE, GUINECOURT et OEUF-EN-TERNOIS provenant de l'exploitation de Monsieur Alain THELLIER demeurant à GUINECOURT, est autorisée.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°16191b	<p>Par arrêté du 20/07/2016 L'installation de Monsieur José THELLIER demeurant à BLINGEL par la reprise d'une superficie de 35 ha 26 a 35 ca sise sur les communes d'AVONDANCE, BERGUENEUSE, COUPELLE-NEUVE, ÉQUIRRE, HEUCHIN, MARCONNE et RUISSEAUVILLE provenant de l'exploitation de Monsieur Michel BOQUET demeurant à AVONDANCE est autorisée.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°16191c	<p>Par arrêté du 26/07/2016 L'installation de Monsieur José THELLIER demeurant à BLINGEL par la reprise d'une superficie de 3 ha 07 a 30 ca sise sur les communes de BLINGEL et FILLIÈVRES est autorisée.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°16122	<p>Par arrêté du 26/07/2016 L'installation de Monsieur Julien GODART au sein de l'EARL GODART dont le siège social est situé à SARS-LE-BOIS, sans apport de superficie supplémentaire, est autorisée. L'EARL GODART sera composée de Monsieur Guy GODART et Monsieur Julien GODART, tous deux associés exploitants.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°16172	<p>Par arrêté du 26/07/2016 La création par Madame Marie-Ève NEMPONT et Monsieur Pierre-Marie NEMPONT de la SARL LES JARDINS DE LA MOLIÈRE dont le siège social sera situé à CUCQ par la reprise d'une superficie de 5 ha 92 a sise sur la commune de CUCQ provenant du GAEC DE LA MOLIÈRE (Madame Marie-Ève NEMPONT et Monsieur Pierre-Marie NEMPONT) dont le siège social est situé à CUCQ est autorisée.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°16079	<p>Par arrêté du 25/07/2016 La SCEA DU TUNNELIER (Monsieur Vincent BULTEL) dont le siège social est situé à SANGATTE est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 26 ha 13 a 46 ca sise sur la commune de SANGATTE provenant de l'exploitation de Madame Marie-Andrée DUYSCHÉ à SANGATTE.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n°16091a	<p>Par arrêté du 27/07/2016 Monsieur Philippe LARDIER demeurant à AYETTE n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 10 a 52 ca sise sur la commune de HAMELINCOURT (parcelles cadastrales ZA 9, ZH 17, ZE 101) provenant de l'EARL DE LE VALLÉE FILS (Monsieur Thibaut de le VALLÉE) dont le siège social est situé à HAMELINCOURT.</p> <p>Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n°16091b	<p>Par arrêté du 27/07/2016 Monsieur Philippe LARDIER demeurant à AYETTE n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 32 a 90 ca sise sur la commune de HAMELINCOURT (parcelles cadastrales ZO 10 et 11 partielle) provenant de l'EARL DECOUVELAERE (Monsieur Vincent DECOUVELAERE) dont le siège social est situé à HAMELINCOURT.</p> <p>Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n°16091c	<p>Par arrêté du 27/07/2016 Monsieur Philippe LARDIER demeurant à AYETTE n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 64 a sise sur la commune de HAMELINCOURT (parcelle cadastrale ZO 11 partielle) provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques PATOUX à HAMELINCOURT.</p> <p>Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS</p>
Dossier n°16091d	<p>Par arrêté du 25/07/2016 Monsieur Philippe LARDIER demeurant à AYETTE est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 75 a 8 ca sise sur la commune de HAMELINCOURT provenant de l'EARL BRESSON (Monsieur Jacques BRESSON) dont le siège social est situé à HAMELINCOURT.</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n°16091e	Par arrêté du 25/07/2016 Monsieur Philippe LARDIER demeurant à AYETTE est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 73 a sise sur la commune de HAMELINCOURT provenant de la SCEA BIZART (Madame Michèle CELERSE, Monsieur Hervé BIZART et Monsieur Jérôme BIZART) dont le siège social est situé à HAMELINCOURT. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16091f	Par arrêté du 27/07/2016 Monsieur Philippe LARDIER demeurant à AYETTE n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 33 a 10 ca (parcelle ZD 38) sise sur la commune de BUCQUOY provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent MUCHEMBLED demeurant à BUCQUOY. Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n°16091g	Par arrêté du 27/07/2016 Monsieur Philippe LARDIER demeurant à AYETTE n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 92 a 40 ca sise sur les communes de COURCELLES-LE-COMTE (parcelle cadastrale ZB 12) et GOMIECOURT (parcelle cadastrale ZD 13) provenant de l'exploitation du GAEC DE LA SOURCE (Madame Dominique et Monsieur Hervé COPIN, Monsieur Frédéric SAINGIER) dont le siège social est situé à GRANDCOURT. Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n°19097	Par arrêté du 27/07/2016 Monsieur Didier FASQUEL demeurant à GUEMPS n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 93 a 30 ca sise sur la commune de BALINGHEM (parcelle cadastrale ZA 44). Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n°16133	Par arrêté du 27/07/2016 Monsieur Jean-Michel DELAY demeurant à ANVIN n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 22 a 72 ca sise sur la commune d'ANVIN (parcelle cadastrale A 369) provenant de l'EARL DECLERCQ (Madame Yannick DECLERCQ) à ANVIN. Monsieur Jean-Michel DELAY demeurant à ANVIN est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 35 a 18 ca sise sur la commune d'ANVIN (parcelles cadastrales A 360 et 361) provenant de l'EARL DECLERCQ (Madame Yannick DECLERCQ) à ANVIN. Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n°16139	Par arrêté du 20/07/2016 Monsieur Valéry MACRON demeurant à PENIN est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 36 ha 75 a 62 ca sise sur les communes de BAINGHEN et HERBINGHEN provenant de l'exploitation de Monsieur Christian DEBONNE demeurant à HERBINGHEN. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16143	Par arrêté du 15/07/2016 L'installation de Monsieur Benoît ANSELIN de CORMONT au sein de la SCEA DES MALANDRINS, créée à l'occasion, dont le siège social sera situé à CORMONT, par la reprise d'une superficie de 61 ha 55 a 89 ca sise sur la commune de LONGVILLIERS, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel CAILLIAU à LONGVILLIERS est autorisée . La SCEA DES MALANDRINS, composée de Monsieur Benoît ANSELIN, associé exploitant unique, est autorisée à exploiter une superficie de 61 ha 55 a 89 ca sise sur la commune de LONGVILLIERS, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel CAILLIAU à LONGVILLIERS. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 4 juillet 2016 refusant à la SCEA DES MALANDRINS l'autorisation d'exploiter une superficie de 61 ha 55 a 89 ca sise sur la commune de LONGVILLIERS provenant de l'exploitation de Monsieur Michel CAILLIAU à LONGVILLIERS. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16151	Par arrêté du 22/07/2016 Madame Aurélie de LE VALLÉE demeurant à BONNIÈRES est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 206 ha 97 a 14 ca sise sur les communes de BOFFLES, BONNIÈRES, BOUBERS-SUR-CANCHE, CANTELEUX, FILLIÈVRES, FORTEL-EN-ARTOIS, GALAMETZ, REBREUVE-SUR-CANCHE, VACQUERIE-LE-BOUCQ, WAIL, WILLEMAN, BOUQUEMAISON, DOULLENS et NEUVILLETTE, provenant de l'EARL FAY CLETY (Monsieur Jean-Luc FAY) à BONNIÈRES. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16155	Par arrêté du 27/07/2016 Monsieur Martial DARRAS demeurant à HAUTEVILLE n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 10 ha 52 a 20 ca sise sur les communes d'HAUTEVILLE (parcelles cadastrales ZB 31 et 83) et LATTRE-SAINT-QUENTIN (parcelles cadastrales ZI 20 à 22, 58, ZP 27) provenant de l'exploitation de l'EARL LES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ) à MONCHIET. Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n°16156	Par arrêté du 27/07/2016 Monsieur Jean-François GEUDIN demeurant à BARLY n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 8 ha 79 a 10 ca sise sur la commune d'HAUTEVILLE (parcelles cadastrales ZC 78 à 83, ZD 41) provenant de l'exploitation de l'EARL LES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ) à MONCHIET. Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS

Dossier n°16161	Par arrêté du 25/07/2016 L'EARL DU MONT DE LA RIGOLE (Madame Maryline VERBECQ et Monsieur Gauthier VERBECQ) dont le siège social est situé à VERQUIIN est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 12 a 46 ca sise sur la commune de LIGNY-THILLOY, provenant de la SCEA LONCLE (Monsieur Guy LONCLE) dont le siège social se situe à LIGNY-THILLOY. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16164	Par arrêté du 25/07/2016 L'installation de Madame Lucie FACON au sein de la SCEA LES PLANTIS dont le siège social est situé à MONTENESCOURT est autorisée . La SCEA LES PLANTIS, composée de Madame Laurence FACON et de Madame Lucie FACON, toutes deux associées exploitantes, est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 14 ha 84 a 70 ca sise sur la commune de SIMENCOURT, provenant de l'EARL LES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ) dont le siège social se situe à MONCHIET. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16167	Par arrêté du 27/07/2016 L'EARL ROUSSEZ (Madame Edwige ROUSSEZ et Monsieur Albert ROUSSEZ) dont le siège social est situé à NIELLES-LES-CALAIS n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 10 ha 69 a 84 ca sise sur la commune de GUÏNES (parcelle cadastrale ZA 35) provenant de l'exploitation de Monsieur Georges TROUILLE à SAINT-TRICAT. Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n°16177a	Par arrêté du 25/07/2016 L'installation de Madame Stéphanie LONCLE au sein de la SCEA LONCLE, dont le siège social est situé à LIGNY-TILLOY, est autorisée . La SCEA LONCLE sera composée de Madame Stéphanie LONCLE et de Monsieur Guy LONCLE, tous deux associés exploitants. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16177b	Par arrêté du 25/07/2016 L'agrandissement de la SCEA LONCLE (Madame Stéphanie LONCLE et Monsieur Guy LONCLE) dont le siège social est situé à LIGNY-TILLOY dans le cadre de l'installation de Madame Stéphanie LONCLE au sein de la SCEA LONCLE, par la reprise d'une superficie de 8 ha 39 a 50 ca sise sur les communes de LE SARS (parcelle cadastrale ZD 50) et WARLENCOURT-EAUCOURT (parcelle cadastrale ZC 22) provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe BLONDEL demeurant à LE SARS n'est pas autorisé . Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n°16179	Par arrêté du 25/07/2016 La SCEA DU FONDS DE L'ÉPINE (Monsieur Vincent DUFLOS) dont le siège social est situé à LÉPINE est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 18 a 65 ca sise sur la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Bernard DELENCLOS demeurant à LÉPINE. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16197	Par arrêté du 25/07/2016 La SCEA LACHERÉ (Madame Valérie LACHERÉ et Monsieur Guillaume LACHERÉ) dont le siège social est situé à AIRON-NOTRE-DAME n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 15 ha 10 a 71 ca sise sur la commune d'AIRON-NOTRE-DAME (parcelles cadastrales ZE 1, ZA 11, ZE 12, ZE 15) provenant de l'exploitation de Monsieur Guy LEBLOND demeurant à AIRON-NOTRE-DAME ; Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n°16220	Par arrêté du 27/07/2016 L'EARL DU PRIEURÉ (Monsieur Bertrand FOURLÉGNIE) dont le siège social est situé à CAMBLIGNEUL n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 48 a 46 ca sise sur la commune de BEAURAINS (parcelles cadastrales ZB 2, ZD 32 à 33 et ZC 23) provenant de l'exploitation de Monsieur Frédéric PIMBERT demeurant à MERCATEL. Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS
Dossier n°16221	Par arrêté du 25/07/2016 L'EARL DU PRIEURÉ (Monsieur Bertrand FOURLÉGNIE) dont le siège social est situé à CAMBLIGNEUL est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 28 a 13 ca sise sur la commune de BEAURAINS, provenant de l'exploitation de Madame Nicole VERDET demeurant à FICHEUX. Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND
Dossier n°16222	Par arrêté du 27/07/2016 L'EARL DU PRIEURÉ (Monsieur Bertrand FOURLÉGNIE) dont le siège social est situé à CAMBLIGNEUL n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 28 a 13 ca sise sur la commune de BEAURAINS (parcelle cadastrale D 157) provenant de l'exploitation de Monsieur Serge LEPRETRE à MERCATEL. Pour la préfète par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer, Signé : Matthieu DEWAS

GAEC

Articles L. 323-1 à L. 323-16, R. 313-1 à R. 313-8 et R. 323-8 à R. 323-54 du Code rural et de la pêche maritime

Dossier n° A-2016- 019	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>Le GAEC DES ROSIERS, composé de deux associés (Madame Hélène PAINBLAIN et Monsieur Jean-Charles PAINBLAN), dont le siège social est situé à MINGOVAL, est agréé sous le numéro 062162056 en qualité de GAEC total. Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>PAINBLAIN Hélène : 70,00%</p> <p>PAINBLAN Jean-Charles : 30,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° A-2016- 020	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>Le GAEC LEFEBVRE GIVRY, composé de deux associés (Madame Béatrice LEFEBVRE et Monsieur Guillaume LEFEBVRE), dont le siège social est situé à ATHIES, est agréé sous le numéro 062162061 en qualité de GAEC total. Madame Béatrice LEFEBVRE, associée du GAEC LEFEBVRE GIVRY, est autorisée à exercer une activité extérieure d'emploi à domicile, dans la limite de 536 heures annuelles.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>LEFEBVRE Béatrice : 50,00%</p> <p>LEFEBVRE Guillaume : 50,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° A-2016- 021	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>Le GAEC LEJOSNE, composé de deux associés (Monsieur Jean-Noël LEJOSNE et Monsieur Sébastien LEJOSNE), dont le siège social est situé à BLINGEL, est agréé sous le numéro 062162059 en qualité de GAEC total. Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>LEJOSNE Jean-Noël : 60,00%</p> <p>LEJOSNE Sébastien : 40,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° A-2016- 022	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>Le GAEC PENET, composé de deux associés (Madame Valérie PENET et Monsieur Sébastien PENET), dont le siège social est situé à WILLEMANN, est agréé sous le numéro 062162062 en qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>PENET Valérie : 50,00%</p> <p>PENET Sébastien : 50,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 038	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>Monsieur Ludovic MAILLARD, associé du GAEC MAILLARD dont le siège social est situé à AVROULT et agréé sous le numéro 062161713 (n°PACAGE 062161713), est autorisé à exercer une activité extérieure au GAEC, dans la limite de 536 heures annuelles. Le GAEC MAILLARD conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Marie-Hélène MAILLARD : 33,35%</p> <p>Dominique MAILLARD : 33,35%</p> <p>Ludovic MAILLARD : 33,30%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 031	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>Monsieur Guillaume DECHERF, associé du GAEC DECHERF FRERES dont le siège social est situé à MARCK et agréé sous le numéro 062153355 (n°PACAGE 062153355), est autorisé à exercer une activité extérieure au GAEC, dans la limite de 536 heures annuelles.</p> <p>Le GAEC DECHERF FRERES conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Benoît DECHERF : 50,00%</p> <p>Guillaume DECHERF : 50,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 036	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>Monsieur Hubert CARON, associé du GAEC CARON, dont le siège social est situé à WARLINCOURT-LES-PAS et agréé sous le numéro 62-724 (n°PACAGE 062007296), est autorisé à exercer une activité extérieure au GAEC via la SARL La Maillotine, dans la limite de 536 heures annuelles.</p> <p>La sortie de Monsieur Jean-Louis CARON du GAEC CARON et le transfert de parts sociales tendant à obtenir la répartition prévue à l'article 4 du présent arrêté sont autorisés.</p> <p>Le GAEC CARON sera composé de Monsieur Hubert CARON, Monsieur Pierre-Yves CARON et Monsieur Philippe CARON. Le GAEC CARON conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Hubert CARON : 14,95%</p> <p>Pierre-Yves CARON : 51,55%</p> <p>Philippe CARON : 33,50%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° M-2016- 030	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>Madame Élisabeth BEAURAIN, associée du GAEC DES BLEUETS dont le siège social est situé à TATINGHEM et agréé sous le numéro 062153712 (n°PACAGE 062153712), est autorisée à exercer une activité extérieure au GAEC, dans la limite de 536 heures annuelles.</p> <p>Le GAEC DES BLEUETS conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Élisabeth BEAURAIN : 50,00%</p> <p>Franck DUCROCQ : 50,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 042	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>Madame Béatrice DHALLEINE, associée du GAEC DHALLEINE dont le siège social est situé à AVROULT et agréé sous le numéro 062159644 (n°PACAGE 062159644), est autorisée à exercer une activité extérieure au GAEC, dans la limite de 536 heures annuelles. Le GAEC DHALLEINE conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Béatrice DHALLEINE : 60,00%</p> <p>Maxime DHALLEINE : 40,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 040	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>La sortie de Monsieur Alain PRUVOST du GAEC DE MONTIGNY et l'entrée de Monsieur Olivier HAMEY au sein du GAEC DE MONTIGNY, dont le siège social est situé à AUCHY-LES-HESDIN, agréé sous le numéro 62-850 (n°PACAGE 062003902), sont autorisées.</p> <p>Le transfert de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté est autorisé.</p> <p>Le GAEC DE MONTIGNY sera composé de trois associés (Madame Nathalie PRUVOST, Madame Valérie PRUVOST et Monsieur Olivier HAMEY). Le GAEC DE MONTIGNY conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Nathalie PRUVOST : 33,28%</p> <p>Valérie PRUVOST : 33,36%</p> <p>Olivier HAMEY : 33,36%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 033	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>L'augmentation du capital social du GAEC DE L'AUBLET, dont le siège social est situé à CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, agréé sous le numéro 062158037 (n°PACAGE 062158037), visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté est autorisée. Le GAEC DE L'AUBLET est composé de deux associés (Madame Martine ROUSSEL et Monsieur Jacques ROUSSEL). Le GAEC DE L'AUBLET conserve sa qualité de GAEC total. Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Martine ROUSSEL : 64,58%</p> <p>Jacques ROUSSEL : 35,42%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 039	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>La sortie de Madame Martine HENNUYER du GAEC HENNUYER et l'entrée de Madame Karine RETAUX au sein du GAEC HENNUYER, dont le siège social est situé à LICQUES, agréé sous le numéro 62-1410 (n°PACAGE 062016111), sont autorisées. Les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. Le GAEC HENNUYER sera composé de quatre associés (Madame Élisabeth HENNUYER, Madame Karine RETAUX, Monsieur Benjamin HENNUYER et de Monsieur Nicolas HENNUYER). Le GAEC HENNUYER conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Élisabeth HENNUYER : 25,00%</p> <p>Karine RETAUX : 25,00%</p> <p>Benjamin HENNUYER : 25,00%</p> <p>Nicolas HENNUYER : 25,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 034	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>L'entrée de Monsieur Julien DUCHATEAU au sein du GAEC DUCHATEAU, dont le siège social est situé à MARQUISE, agréé sous le numéro 062161381 (n°PACAGE 062161381), est autorisée.</p> <p>Les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. Le GAEC DUCHATEAU sera composé de trois associés (Madame Emmanuelle DUCHATEAU, Monsieur Stéphane DUCHATEAU et Monsieur Julien DUCHATEAU).</p> <p>Le GAEC DUCHATEAU conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Emmanuelle DUCHATEAU : 30,00%</p> <p>Stéphane DUCHATEAU : 30,06%</p> <p>Julien DUCHATEAU : 39,94%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Dossier n° M-2016- 037	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>L'augmentation du capital social du GAEC LE PRINTEMPS, dont le siège social est situé à NEUVILLE-SAINT-VAAST, agréé sous le numéro 62-169 (n°PACAGE 062001493), visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté est autorisée. La prorogation de la durée de vie de la société de 59 ans, de telle sorte que la société prendra fin le 31 décembre 2076, est autorisée.</p> <p>Le GAEC LE PRINTEMPS est composé de trois associés (Madame Corinne LEGAY, Monsieur Denis LEGAY et Monsieur Bernard LEGAY). Le GAEC LE PRINTEMPS conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Corinne LEGAY : 33,33% Denis LEGAY : 33,33% Bernard LEGAY : 33,33%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 032	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>L'entrée de Madame Marie-Noëlle MERLOT au sein du GAEC MERLOT PHILIPPE, dont le siège social est situé à SEMPY, agréé sous le numéro 062158611 (n°PACAGE 062158611), est autorisée.</p> <p>Les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. Le GAEC MERLOT PHILIPPE sera composé de trois associés (Madame Marie-Noëlle MERLOT, Monsieur Philippe MERLOT et Monsieur Mathieu MERLOT). Le GAEC MERLOT PHILIPPE conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Marie-Noëlle MERLOT : 33,33% Philippe MERLOT : 33,33% Mathieu MERLOT : 33,33%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole, Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 035	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>La sortie de Madame Marie-Andrée BOUTILLIER et l'entrée de Monsieur Stéphane BOUTILLIER au sein du GAEC D'ANTIN, dont le siège social est situé à VALHUON, agréé sous le numéro 062155011 (n°PACAGE 062155011), sont autorisées. Les transferts de parts sociales visant à obtenir la répartition définie à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés. Le GAEC D'ANTIN sera composé de trois associés (Monsieur Arnaud BOUTILLIER, Monsieur Vincent BOUTILLIER et Monsieur Stéphane BOUTILLIER).</p> <p>Le GAEC D'ANTIN conserve sa qualité de GAEC total.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Arnaud BOUTILLIER : 33,33% Vincent BOUTILLIER : 33,33% Stéphane BOUTILLIER : 33,33%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>
Dossier n° M-2016- 041	<p>Par arrêté du 21/07/2016</p> <p>La sortie du GAEC SAINT-NICOLAS, dont le siège social est situé à GAUDIEMPRÉ, agréé sous le numéro 62-407 (n°PACAGE 062006174), de la SCL SCEA DES TROIS SOURCES, à compter du 24/09/2013, est autorisée. Le GAEC SAINT-NICOLAS est composé de deux associés (Monsieur Joël DESCAMPS et Monsieur Emmanuel LETURQUE). Le GAEC SAINT-NICOLAS est reconnu GAEC total à compter du 24/09/2013.</p> <p>Les aides de la PAC définies à l'article R. 323-52 du CRPM seront calculées au prorata des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC selon les pourcentages indiqués ci-dessous :</p> <p>Joël DESCAMPS : 50,00% Emmanuel LETURQUE : 50,00%</p> <p>Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du service de l'économie agricole Signé : Mathilde GUÉRAND</p>

Nicolas DELPOUVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

Délégation spéciale de signature pour les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division Ressources Humaines et Formation

par arrêté du 1er septembre 2016

le directeur départemental des finances publiques décide

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : 1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation

M. Bruno BENARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale

Gestion des carrières:

M. Bruno DEFLANDRE, Inspecteur

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

M. Didier SENECHAL, Inspecteur

Gestion des frais de déplacements ; rémunérations :

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

Pilotage de l'Equipe Départementale de Renfort (EDR) :

M. Jean-Pierre SANTERNE, Inspecteur

Formation

M. Claude LAGACHE, Inspecteur Divisionnaire

Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice

2. Pour la Division Ressources Budgétaires et Logistique :

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire

Budget

Mme Séverine NOWAK, Inspectrice

Validation des « services faits » Chorus

Mme Nathalie MARCHOIX, Contrôleuse

Mme Valérie PLEE, Contrôleuse Principale

M. Olivier STAF, Contrôleur Principal

M. Philippe ROYER, Inspecteur

Demandes d'achats

M. Philippe ROYER, Inspecteur

Logistique et Immobilier

M. Bernard BULLOT, Inspecteur

M. Patrick NOE, Contrôleur Principal

3. Pour la Division Stratégie et Communication :

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Didier KLEIN, Inspecteur Divisionnaire

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice

Mme Christelle GALLET, Inspectrice

M. Gautier LEDOUX, Inspecteur

4. Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat :

Mme Anne-Françoise LUSTREMANT, Inspectrice Divisionnaire

Dépenses de l'Etat

M. Mickael PETIT, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le Trésor Public, les actes et correspondances relatives aux cessions de créances et oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Mme Chantal LAMOTTE, Contrôleuse Principale

M. Bernard PANSU, Contrôleur Principal

Mme Anne SPRADBRON, Contrôleuse Principale

Reçoivent les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjointe.

Comptabilité de l'Etat

Mme Carine BERNARD, Inspectrice

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le trésor ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Mme BERNARD est également habilitée sur les comptes Banque de France et CCP.

Mme Anne-Marie ROUSSEL, Contrôleuse principale

Mme Edith THELLIER, Contrôleuse principale

Mme Dominique VAAST, Contrôleuse principale

Pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjointe.

Dépôts et services financiers – Monétique – Chargé de Clientèle

M. Thierry MORNEAU, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les actes et correspondances relatifs aux oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

M. John BRANCQ, Inspecteur

Pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son activité de chargé de clientèle et y compris, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, pour signer les pièces et documents relatifs à l'activité monétique.

M. David LECLERCQ, Contrôleur principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Marie-Françoise BRIEMANT, Contrôleuse principale

Pour signer les courriers de gestion courante des clients caisse des dépôts et consignations et les documents de nature comptable relevant de sa compétence.

Recettes non fiscales

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de son service et les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

M. Jean-Paul DUVANT, Contrôleur

Reçoit les délégations du chef de service pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

M. Christian LAJUS, Contrôleur Principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint.

Mme Cathy BERIA, Contrôleuse

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint pour signer tout document relevant de son portefeuille.

5. Pour la Division Domaine et Politique immobilière de l'Etat :

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

Politique Immobilière de l'Etat :

M. Bruno FRANCOIS, Inspecteur Divisionnaire

Evaluations et Commissariat du Gouvernement auprès du juge de l'expropriation

A l'effet :

d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions prévues par les lois et règlements

- Pour une valeur limitée à 500 000 € par acte :

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

- Et pour une valeur limitée à 250 000 € par acte à :

Mme Caroline CHOJNACKI, Inspectrice

M. Franck DANNELLY, Inspecteur

M. Gilles GRIMONPONT, Inspecteur

M. Christian LABOURE, Inspecteur

M. Christian ROSALES, Inspecteur

M. Jean-Luc WOLAK, Inspecteur

Mme Sonia CLABAUX, Inspectrice

Mme Linda AMAGLIO, Inspectrice

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

Mme Isabelle FRANCOIS, Inspectrice

Mme Christine ROY-LUBCZINSKI, Inspectrice

M. Jean-Louis HERMEL, Inspecteur

et, les mêmes, d'assurer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du juge titulaire de l'expropriation du département du Pas-de-Calais sans limite de seuil.

Gestion immobilière de l'Etat

M. Patrick MERLOT, Inspecteur

Mme Laurence HUBERT, Contrôleuse principale

A l'effet :

- d'assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux ;
- d'assurer la tenue de l'inventaire des biens du domaine de l'Etat et de ses établissements publics ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- d'établir les redevances domaniales et en assurer le contrôle ;

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de leur service et les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

Attributions au nom de l'Etat expropriant

M. Christian LABOURE, Inspecteur

Article 2 : La présente décision abroge les délégations précédentes. Elle est valable jusqu'à éventuelle modification, ajout ou retrait. Elle prendra fin naturellement au moment où les bénéficiaires n'assureront plus leurs fonctions ou le déléguant les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Administrateur Général des Finances Publiques,

signé Pierre MATHIEU

Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises est donnée à Mme HURET Nathalie,

par arrêté du 1er septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOULOGNE-SUR-MER

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Mme HURET Nathalie, Inspectrice des finances publiques, M. DUVAUCHELLE José Inspecteur des finances publiques et M. LAMORY Bruno Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de BOULOGNE-SUR-MER, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M DUVAUCHELLE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
José					
Mme HURET Nathalie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
M LAMORY Bruno	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
M. MORICE Arnaud	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M PIQUET Ghislain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme SAILLY Ketty	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BRAR Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme BULENS Fatine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M CHAUSSIDIÈRE Lilian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M DELAYEN Hubert	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme DUBAR Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme FLAHAUT-MORICE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M GALLET Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M ROUSSEL Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme ROZE Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le Chef de service comptable,
Responsable du service des impôts des entreprises,
signé Bernard ANSEL

Délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs à leur secteur d'activité. Missions Foncières :

par arrêté du 1er septembre 2016

le directeur départemental des finances publiques décide

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des Particuliers, Missions Foncières :

Mme Gisèle VIALE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Division

M. François PIECZEK, Inspecteur Divisionnaire

Assiette de l'impôt des particuliers

M. Jérôme CRAPET, Inspecteur

Recouvrement de l'impôt des particuliers et des amendes

M. Jérôme CRAPET, Inspecteur

Mme Sonia WITKOWSKI, Inspectrice

M. Olivier MAILLY, Inspecteur

Centre Prélèvement Service

M. Eric DUHAZE, Inspecteur

2. Pour la Division Fiscalité des Professionnels – Recouvrement forcé :

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Bruno DANTIN, Inspecteur Divisionnaire

Assiette de l'impôt des professionnels

Téléprocédures et liaisons avec les organismes professionnels

M. Christian ALLOGIO, Inspecteur

Téléprocédures – MEDOC

Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

Equipe dédiée au recouvrement forcé - Huissiers

M. Octave LAUDE, Inspecteur Divisionnaire

M. Christian DELVAL, Inspecteur

Mme Laurence FOURNET, inspectrice

Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

3. Pour la Division Affaires Juridiques et Contentieux :

M. Fabien DEURBERGUE, Inspecteur Principal, Responsable de la Division

M. Francis VAHE, Inspecteur Divisionnaire

Médiation et Conciliation

M. Delphine MORTELETTE, Inspectrice

Contentieux et Législation Patrimoniale

M. Olivier MAILLY, Inspecteur
Cellule Polyvalente
M. Jean-Paul ANTUNES, Inspecteur
Mme Fabienne CAUDRON, Inspectrice
Mme Martine DELEURY, Inspectrice
Mme Laurence MOUTIN-LUYAT, Inspectrice
Mme Françoise LEROY, Inspectrice
M. Samuel LABATTU, Inspecteur
Mme Brigitte SENECAAT, contrôleuse
Mme Régine DIEVAL, contrôleuse
4. Pour la Division Contrôle Fiscal :
M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division
M. Alain BEILLAS, Inspecteur Principal
M. Eric KLEIN, Inspecteur divisionnaire
Mme Virginie DUCATEL, Inspectrice
Mme Emmanuelle PAVY, Inspectrice
Mme Virginie PILLOT, Inspectrice
Mme Sonia WITKOWSKI, Inspectrice
Remboursement de crédits de TVA
Mme Maybeline CREPIEUX, Contrôleuse
Mme Patricia PATOU, Contrôleuse
Contrôle de la redevance :

Mme Danièle HOGUET, Contrôleuse principale
M. Marc VERHAEGHE, Contrôleur
5. Pour la Division Secteur Public Local et Missions Économiques

M. Sébastien HERAULT, Inspecteur principal
M. Jean-Louis LEULIER, Inspecteur Divisionnaire
Mme Maryse LEULIER, Inspectrice Divisionnaire
Mme Véronique LEVEQUE, Inspectrice Divisionnaire
Fiscalité Directe Locale

Mme Christelle WASBAUER, Inspectrice
Pour signer les documents de gestion courante concernant son service. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service FDL en l'absence de M. HERAULT et de Mme LEULIER.

Qualité comptable et dématérialisation
Mme Christelle LEFEBVRE, Inspectrice
Mme Nathalie DELEMOTTE, Inspectrice
Mme Claire DENGREVILLE, Inspectrice

Pour signer tous les documents comptables et administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

Mme LEFEBVRE reçoit délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres, les comptes de gestion après mise en état d'examen sur pièces, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service en l'absence de M. HERAULT et de Mme LEULIER.

Expertise juridique et conseils financiers

Mme Laëtitia FACHAUX, Inspectrice

M. Maxime RENARD, Inspecteur

Mme Khadija SAKHI SAB, Inspectrice

Reçoivent délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

Missions économiques

Mme Naïma BERRAMDANE, Inspectrice

M. Pierre GUYOT, Inspecteur

Pour signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers concernant l'activité économique, le CODEFI et la situation des dettes fiscales et sociales des dossiers concernant les CCSF des autres départements, ainsi que ceux se rapportant à la Commission de surendettement.

Article 2 : La présente décision abroge les délégations précédentes. Elle est valable jusqu'à éventuelle modification, ajout ou retrait. Elle prendra fin naturellement au moment où les bénéficiaires n'assureront plus leurs fonctions ou le déléguant les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées Risques et Audit :

par arrêté du 1er septembre 2016

le directeur départemental des finances publiques décide

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission Départementale Risques et Audit :
Mme Khadra LEROY-MALKI, Inspectrice principale ;
M. Antonio SORICELLI, Inspecteur principal ;
M. Jean-Christophe BAILLIEUL, Inspecteur principal ;
Mme Sabine BEAUCAMPS, Inspectrice principale ;
M. Sébastien COLLIN, Inspecteur Principal ;
Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice Principale ;
M. Philippe MUSIDLAK, Inspecteur principal ;
Mme Hélène SNAUWAERT, Inspectrice principale ;

M. Laurent DANNELY, Inspecteur.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Pierre MATHIEU

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

par arrêté du 1er septembre 2016

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DEGOND et de M. Bruno BENARD délégation spéciale de signature est donnée à :

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale ;
M. Bruno DEFLANDRE, Inspecteur ;
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice ;
M. Didier SENECHAL, Inspecteur
Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale ;
Mme Maryse DUBRULLE, Contrôleuse principale ;
Mme Valérie LAMAND, Contrôleuse principale ;
Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse ;
Mme Marie-Catherine LEGROS, Contrôleuse ;
Mme Céline BLOND, Contrôleuse ;
Mme Patricia REGNIER, Contrôleuse.

A l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et compétences, tout mandat lié aux opérations de rémunération (paye, ticket restaurant, titres de perception...) et, d'une façon plus générale, tout acte relatif à la gestion du service des ressources humaines.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

La Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources,
Administratrice Générale des Finances Publiques,
signé Marie-Odile DEGOND

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers d'un grand site

par arrêté du 5 Septembre 2016

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Monsieur DUVAL Bruno Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LENS SUD, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

DUVAL Bruno

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PASTUCH Elisabeth

MAISON Carole

DISSAUX Catherine

SERGEANT Sabine

LACOSTE Jean Michel

CARDINAL Marie Josée

JOLY Audrey

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

DELANNOY Myriam

CANESSE Martine

MARSY Brigitte

DUEZ Valérie

DURIEZ Catherine

DOUCET Catherine

CARON Emmanuel

LHERMITE Maryline

MIKUS Jean Christophe

BISKUP Anne Marie

RENARD Magalie

JASKULSKI Sylvie

TRENET Véronique

DILLY Patrick
 SERAFINOWSKI Xavier
 DREUX Myriam
 PETIT Ketty
 LERICHE Thomas

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUVAL Bruno	inspecteur	15 000 euros	12 mois	15 000 euros
BIHAN Marie Laure MAROILLE Christine CARDINAL Marie Josée MAISON Carole JOLY Audrey	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
KOLFENTER Marianne	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	6 mois	3 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUVAL Bruno	inspecteur	15 000 euros		6 mois	3000 euros
DISSAUX Catherine PASTUCH Elisabeth CARDINAL Marie Josée	contrôleur principal contrôleur principal contrôleur principal	10 000 euros 10 000 euros 10 000 euros			
MAISON Carole SERGENT Sabine LACOSTE Jean Michel BIHAN Marie-Laure MAROILLE Christine JOLY Audrey	contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur principal	10 000 euros 10 000 euros 10 000 euros 10 000 euros 10 000 euros		6 mois 6 mois	3000 euros 3000 euros
KOLFENTER Marianne	agent administratif principal			6 mois	3000 euros
CANESSE Martine MARSY Brigitte	agent administratif principal agent administratif principal	2 000 euros 2 000 euros			
DUEZ Valérie	agent administratif principal	2 000 euros			
DURIEZ Catherine	agent administratif principal	2 000 euros			
RENARD Magalie CARON Emmanuel LHERMITE Maryline MIKUS Jean Christophe	agent administratif principal agent administratif principal agent administratif principal agent administratif principal	2 000 euros 2 000 euros 2 000 euros 2 000 euros			

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BISKUP Anne Marie	agent administratif principal	2 000 euros			
DOUCET Catherine	agent administratif principal	2 000 euros			
	agent administratif principal				
JASKULSKI Sylvie	agent administratif principal				
TRENET Véronique	agent administratif principal	2 000 euros			
DELANNOY Myriam	agent administratif				
DILLY Patrick	agent administratif				
DREUX Myriam	agent administratif	2 000 euros			
SERAFINOWSKI Xavier	agent administratif	2 000 euros			
LERICHE Thomas		2 000 euros			
PETIT Kitty		2 000 euros			
		2000 euros			
		2 000 euros			
		2 000 euros			
		2000 euros			

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C. Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LENS SUD et SIP LENS NORD

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,

Responsable de service des impôts des particuliers,
signé DUMINY Christophe

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts de SIP-E A BRUAY LA BUISSIERE

par arrêté du 01 septembre 2016

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à M SCHMIDT André, adjoint au responsable du SIP-E de BRUAY LA BUISSIERE à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette et recouvrement) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHMIDT André	inspecteur	15 000 euros	60 000 euros	6 mois	2 000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PETIT Jean Michel	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
BOBKA Claude	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	exclue	exclue
FLAN Michèle	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	exclue	exclue
HENNEBEL Murielle	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	exclue	exclue
SANSON Corinne	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	exclue	exclue
SZADKOWSKI Hélène	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
DUVAL Jean Jacques	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	exclue	exclue
ROUSSEL Eric	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
COTTREZ Gaëlle	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
DELATTRE Jean Pierre	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
HOLLANDRE Isabelle	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	2 000 euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C. Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHMIDT André	inspecteur	15 000 euros	6 mois	2 000 euros
COTTREZ Gaëlle	contrôleur	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
HOLLANDRE Isabelle	contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	2 000 euros
DELATTRE Jean PIERRE	contrôleur	10 000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 4 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*)
SCHMIDT André.	inspecteur	15 000 euros	60 000 euros
CANLERS Guy	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
LEVEL Mireille	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros -
DEBOMY Bruno	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
ROUSSEAUX Christine	Marie Agent administratif principal	2 000 euros	exclue

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas de Calais.

Le comptable, responsable du SIP-E de BRUAY LA BUISSIERE
signé ANNIE PRUDHOMME

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de brigade départementale de verifications de Béthune

par arrêté du 01er septembre 2016

Le responsable de la 2e Brigade départementale de vérifications de Béthune la direction générale des finances publiques ;

Article 1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. Janick BARSKI	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Mme Delphine BRIOIS	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Mme Sylvie CORTIEZ	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Mme Delphine DUMETZ	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Mélanie KOWAL	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Mme Laurie PAUWELS	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Mme Carine SCHMITT	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
M. Mickaël SILLIARD	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Mme Virginie TRIQUET	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
M. Jean WATRELOS	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Le responsable de la 2e Brigade de vérifications,
signé FREDERIC PETTE

Arrêté de délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte est donnée à madame mouton

par arrêté du 1er septembre 2016

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame MOUTON Elisabeth, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'Aire sur la Lys / Théroüanne, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée et de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Noms prénoms	Grade	Limite décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASSEUR Christine	Contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
BOQUILLON Michèle	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
DELBE René	Contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
LECAP Benoît	Agent administratif principal	2 000 euros	12 mois	20 000 euros
LEFEBVRE Martine	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
LERMOYEUX Isabelle	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
MOUTON Elisabeth	Inspectrice	60 000 euros	Sans limitation	Sans limitation
PETITPRE Christine	Agent administratif principal	2 000 euros	12 mois	20 000 euros
THEILLIER Huguette	Agent administratif principal	2 000 euros	12 mois	20 000 euros

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,
Responsable de trésorerie.
signé Dominique GALLOIS

Arrêté de délégation de signature est donnée à Mme COGNION Laurence

par arrêté du 1er septembre 2016

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable de la trésorerie de BOULOGNE SUR MER CENTRE HOSPITALIER

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme COGNION Laurence#, #Agent Administratif Principal des Finances Publiques, à l'effet de :

#statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder # # mois et porter sur une somme supérieure à euros ;

opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;

de signer récépissés, quittances et décharges ;

de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

#signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
laurane Merrall

Le Mandataire,

Arrêté de délégation de signature est donnée à M. ou Mme PRIEUR MARYSE

par arrêté du 1er septembre 2016

Le comptable, DERACHE MICHEL, responsable de la trésorerie de LIEVIN

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. ou Mme PRIEUR MARYSE, #Inspectrice#, à l'effet de 01/09/216 :
statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
de signer récépissés, quittances et décharges ;
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise est donnée à l'effet de signer A Béthune

par arrêté du 1er septembre 2016

Article 1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. Philippe APOURCEAUX	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. Bertrand BOURBIER	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Sabrina CASTILLE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Yanick DEBERGH	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Sylvie DELAVAL	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Philippe FLAMENT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. Michaël MILLOT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. Christian CODRON	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
M. Jean-Michel CRAPET	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
Mme Christine DUVAL	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

La responsable du Pôle Contrôle et d'Expertise,
signé Anne-Marie ROUTIER

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise est donnée à l'effet de signer A BOULOGNE SUR MER

par arrêté du 1er septembre 2016

Article 1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Valérie POURRE	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
Stéphanie PARMENTIER	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
Philippe LUCAND	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Olivier RATAJCZAK	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Jean-Pierre FORTIN	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Dorothee LEROY	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros
Francine FAGARD	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros
Pascal DUMINY	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
Elisabeth MAZURIER	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros
Christine COLLIER	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros
Aurélien MALIVOIR	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Le responsable du pôle contrôle et d'expertise,
signé CHRISTOPHE NOISSETTE

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé est donnée à l'effet de signer à Mme DELAMBRE Catherine

par arrêté du 1er septembre 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Mme DELAMBRE Catherine, inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Pas de Calais, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAMBRE Catherine	inspectrice	sans objet	15.000 €	24 mois	100.000 €
ZIFFO DE MAUROCORDATO Olivier	inspecteur	sans objet	10.000 €	24 mois	80.000 €
DEFAF Amel	inspectrice	sans objet	10.000 €	24 mois	80.000 €
BOUGON Jean Pierre	inspecteur	sans objet	10.000 €	24 mois	80.000 €
FAIDHERBE Philippe	contrôleur	sans objet	5.000 €	12 mois	50.000 €
DECONINCK Christophe	contrôleur	sans objet	5.000 €	12 mois	50.000 €
LEGRAND Anne Sophie	contrôleur	sans objet	5.000 €	12 mois	50.000 €
DEGRAVE Fanny	contrôleur	Sans objet	5.000 €	12 mois	50.000 €
MATHIEU Nadège	contrôleur	sans objet	5.000 €	12 mois	50.000 €
M HAUDIQUER Grégory	agent administratif principal	sans objet	2.000 €	12 mois	50.000 €

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
Responsable de pôle de recouvrement spécialisé,
signé Charles COQUELLE

Arrêté de délégation permanente de signature est donnée à M RIVET Francis

par arrêté du 1er septembre 2016

Le comptable, MERRALL Laurane#, responsable de la trésorerie du CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M RIVET Francis, #Controleur Principal à la DGFIP#, à l'effet de :

- # opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- # recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- # exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- # donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- # de signer récépissés, quittances et décharges ;
- # de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- # signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- # prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

#Autres (veuillez précéder la délégation permanente de signature est donnée à M RIVET Francis de la liste des éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
laurane Merrill

Le Mandataire,

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises

par arrêté du 1er septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Béthune

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à FRANCOIS Pascale, Inspectrice adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Béthune, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François Pascale	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Gourmez Anne-Marie	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Bobot Olivier	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Buquet Sandrine	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Cointe Claudie	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Dassonville Audrey	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Delbarre Aurore	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Dupont Florence	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Duprez Marie-Joséphé	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Elléro Sonia	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Jézak Anne-Marie	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mercier Françoise	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Nicolle Claudine	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Nowaczyk Edith	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Pagie Lionel	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Perasse Romain	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Strycharek Marc	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
Responsable du service des impôts des entreprises,
signé Mailly Yves

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale du département du Pas-de-Calais

par arrêté du 07 septembre 2016

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 est modifié comme suit :

A – Membres représentant les communes, la communauté urbaine d'Arras, le Département et la Région :

- Les représentants du Département :

Titulaires : Madame Pascale BURET-CHAUSOY, conseillère départementale, en remplacement de Madame Mireille HINGREZ-CEREDA, conseillère départementale,

Madame Ginette BEUGNET, conseillère départementale, en remplacement de Madame Maryse POULAIN, conseillère départementale,

Suppléants : Madame Mireille HINGREZ-CEREDA, conseillère départementale, en remplacement de Madame Pascale BURET-CHAUSOY, conseillère départementale,

Madame Laurence DELAVAL, conseillère départementale, en remplacement de Madame Guylaine JACQUART, conseillère départementale.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 avril 2015 modifié, demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Pas-de-Calais
Fabienne BUCCIO

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

SOUS-DIRECTION PARCOURS DE PRÉVENTION

Arrêté portant établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région nord - pas-de-calais – picardie et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants

par arrêté du 29 août 2016

Article 1er – La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie est établie à compter du 1er septembre 2016 comme suit :

Département de l' AISNE :

Mme Barbara LOUCHE Coordonnatrice

M. Jean-Philippe CARLIER Coordonnateur suppléant

Liste principale

Mme Sabine BASTIN

M. Erick CARLIER

M. Jean-Philippe CARLIER

M. Jamal EL KHATTABI

Mme Barbara LOUCHE

M. Dominique RAMBAUD

Liste complémentaire

M. Frédéric PONSART

M. Jacques RICOUR

Département du NORD :

M. Erick CARLIER Coordonnateur

M. Jean-Philippe CARLIER Coordonnateur suppléant

Liste principale :

Mme Sabine BASTIN

M. Christian CARDIN

M. Erick CARLIER

M. Jean-Philippe CARLIER

M. Jamal EL KHATTABI

Mme Barbara LOUCHE

M. Jacky MANIA

M. Joris MAVEL
Liste complémentaire :
M. Hubert DENUDT
M. Florian BARRAU
Département de l'OISE :
M. Samid AZIZ Coordonnateur
M. Lahcen ZOUHRI Coordonnateur suppléant
Liste principale :
M. Samid AZIZ
M. Erick CARLIER
M. Dominique CHIGOT
M. Daniel COMON
M. Philippe GOMBERT
M. Dominique RAMBAUD
M. Smaïl SLIMANI
M. Lahcen ZOUHRI
Liste complémentaire :
Mme Christelle FREMAUX-PAULAIS
M. Hubert DENUDT
Département du PAS-DE-CALAIS :
Mme Barbara LOUCHE Coordonnatrice
M. Erick CARLIER Coordonnateur suppléant
Liste principale :
M. Christian CARDIN
M. Erick CARLIER
Mme Laurence CHARLES
M. Hubert DENUDT
M. Jamal EL KHATTABI
M. Hakim HAIKEL
Mme Barbara LOUCHE
M. Jacky MANIA
Liste complémentaire :
M. Jean-Philippe CARLIER
M. Martial CARIDROIT
Département de la SOMME :
Mme Laurence CHARLES Coordonnatrice
M. Erick CARLIER Coordonnateur suppléant
Liste principale :
M. Gilles ALLAIN
Mme Sabine BASTIN
M. Erick CARLIER
M. Daniel COMON
Mme Laurence CHARLES
Mme Barbara LOUCHE
M. Loris MONTCLAIR
Mme Ludivine PICKAERT
Liste complémentaire :
M. Philippe GOMBERT
Mme Christelle FREMAUX-PAULAIS

Article 2 – Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Article 3 – La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1er septembre 2016.

Article 4 – L'agrément des hydrogéologues ne figurant plus sur la liste principale et désignés pour des dossiers en cours d'instruction avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est prorogé spécialement pour l'instruction de ces dossiers jusqu'à la transmission de l'avis requis, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie et des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le directeur général
de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie
Jean-Yves Grall

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Avis de déclassement de la cci artois extrait du proces-verbal de l'assemblée générale de la c.c.i.t. De l'Artois du 27 juin 2016

L'an deux mil seize, le lundi 27 juin à 18 heures, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Artois s'est réunie en Assemblée Générale au siège sis 8 rue du 29 Juillet à ARRAS.
Étaient présents :

M. Edouard MAGNAVAL, Président ; Alain CUISSE ; M. Patrick LAMBIN, Trésorier ;
Mme Maryse DARCO, Secrétaire ; MM. Francis DUMARQUEZ, Christophe WAUBANT, Secrétares Adjoints.
MM. Nordine BOURAS, Jean-Marc CAUWET, Philippe COËNE, Fredy DECIMA, Didier DESAUTY, François DESCLOQUEMANT,
Léonce-Michel DEPPEZ, Jean-François DURISOTTI,
Christian ESTADIEU, Jean-Jacques GUISON, Gabriel HOLLANDER, Daniel MACIEJEWSKI,
Jean PAJOR, Pascal PAWLACZYK, Eric PILAT, Jean-Paul PIPON, Michel RICHARD, Bruno ROSIK, Patrick VERET, Membres Elus.
M. Eric BERTON, Directeur Général de la CCIT de l'Artois.
M. Stéphane BOSSAVIT, Directeur Général Adjoint de la CCIR en charge du Développement des Entreprises et des Territoires
M. José DENISSELLE, Commissaire aux Comptes représentant le Cabinet KPMG.

Étaient excusés :

M. Michel LALANDE, Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais.
Mme Fabienne BUCCIO, Préfète du Pas-de-Calais.
M. David BRUSSELLE, Directeur Général de la CCIR Nord de France.
MM. Philippe CARDON, Jean-Marc DEVISE, Patrick LELEU, Richard WOJCIESZAK, Vice-Présidents
M. Philippe SÉNÉCHAL, Trésorier Adjoint.
Mme Annick CASTELAIN, MM. Jean CARNEL, Pierre de VATTEVILLE, Franck HELOU,
Jean-Paul LEMPEREUR, Pierre LOBRY, Pascal MONBAILLY, Éric-Germain ROQUETTE,
Jean-Pierre TACQUET, Luc VENDEVILLE, Membres Elus.
MM. Jacques BOISLEUX, Jean CONSTANT, François GEORGEL, Membres Associés.

Étaient absents :

MM. Eddy BURIEZ, Didier LIGNIER, Hervé HOORNAERT, Yves PRIMPIER, Bruno ROYER,
Jean-Marie VERWAERDE, Membres Elus.
Mmes Luce CHOJNICKI, Jeannine DEBAISIEUX, Sylvie HANNOTTE, Laurence PAWLAK,
Sophie SERGENT, Hélène SZULC ; MM. Armand AUGAIT, Jean-Marie BENOIT, Éric BOURSIER,
Frédéric BROUILLARD, Henri CARLIER, Daniel COPIN, Jean-Marc DELIGNIERES,
Pascal DEMOILLIEZ, Pascal EVRARD, François GEORGEL, Jean-Jacques LABAERE,
Philippe LEFEBVRE, David LOBEL, Jacques TOURNANT, Membres Associés.

IV. PROJETS DU TERRITOIRE

B. PATRIMOINE

Intervenants : M. Edouard MAGNAVAL et M. Eric BERTON

□ BATIMENT CONSULAIRE

L'Agence de Béthune est disponible à la location depuis le transfert des services consulaires dans la maison de cour.

Cette mise sur le marché locatif privé nécessite pour un établissement public, dont le local concerné était affecté au fonctionnement d'un service public, de décider de son déclassement préalable dans le domaine privé.

Pour cela, l'Assemblée Générale ne peut décider de ce déclassement que si elle constate que les locaux ne sont plus utilisés à des fins de service public.

L'huissier de justice ACTE & OSE a constaté par acte du 21 juin 2016, que l'immeuble, sis au 24 rue Sadi Carnot à Béthune, est libéré de toute occupation par les services consulaires. Il peut donc de ce fait être déclassé du domaine public de la CCIT de l'Artois au domaine privé.

Consultés sur ce point, les Membres Elus donnent à l'unanimité des voix exprimées

- M. Léonce-Michel DEPPEZ s'étant abstenu - leur accord pour le déclassement du Bâtiment Consulaire de Béthune, sis au 24 rue Sadi Carnot, dans le domaine privé de la CCIT de l'Artois après avoir constaté que ses locaux ne sont plus affectés ni au service public ni à l'usage direct du public.

Pour extrait certifié conforme :

Fait à Arras, le 7 septembre 2016

Le Président

signé Edouard MAGNAVAL